

# Bulletin officiel

de la

## Ligue des Droits de l'Homme

PUBLICATION BI-MENSUELLE

---

### SOMMAIRE

Les Prêtres infirmiers . . . . .	257
Les Femmes et la Guerre . . . . .	271
Comité Central (27 septembre — 20 décembre 1915) . . .	279
Nos interventions :	
Affaires étrangères . . . . .	295
Guerre . . . . .	298
Présidence du Conseil . . . . .	302
Présidence de la République . . . . .	308
Travaux publics . . . . .	310
La Propagande républicaine . . . . .	314
Victimes de l'injustice et de l'arbitraire . . . . .	317

---

### A NOS ABONNÉS

Le n<sup>o</sup> 6 (juin 1916) est sous presse.  
 Nos lecteurs vont le recevoir sans tarder.

---

PARIS — RUE JACOB, 1 (VI<sup>e</sup> ARR<sup>t</sup>)

---

PRIX DU NUMÉRO : 50 centimes  
 ABONNEMENT : FRANCE, 3 fr. par an. ETRANGER, 4 fr. par an

## MÉMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

— **Jean Breton**, *A L'ARRIÈRE* (Souvenirs et récits de la guerre, *Delagrave*, 2 fr.). — Peut-être que nos amis, en lisant ce livre charmant, reconnaîtront en Jean Breton l'un des plus actifs vice-présidents de la Ligue. Mais chut! Pas d'indiscrétion! Maintenant qu'il a quitté l'arrière pour le front, il est plus anonyme que jamais.....

A L'ARRIÈRE est un recueil d'impressions et de souvenirs vécus au cours de la guerre, une série d'aquarelles claires et vivantes, enlevées de main de maître. Qu'il s'agisse des paysans de la montagne ou des blessés de l'hôpital, ou des mutilés de l'école professionnelle, Jean Breton s'entend à merveille à leur faire exprimer le plus profond d'eux-mêmes et qui est aussi le plus réconfortant. On sent qu'il leur a donné, lui aussi, le meilleur de lui-même, pendant ces vingt mois où il a vécu avec eux. On devine, à travers ces récits impersonnels, comme il a dû les aider à guérir et à vivre, cet infirmier, de toute l'ardeur de sa sympathie et de son enthousiasme, de toute sa sensibilité aiguë, inquiète, et qu'on sent qui s'attendrirait parfois, si la belle humeur native et le trait spirituel ne la faisaient lestement rebondir, parce qu'il faut maintenir la bienheureuse gaieté par où se traduit la vitalité profonde de la race! »

De la vie et de la sincérité, de la tendresse et de la gaieté, ce petit livre est bon à lire et fera du bien, à l'arrière comme au front. Car c'est un livre à envoyer au front. Il n'y a pas, je pense, de plus bel éloge à lui décerner.

— *LA GUERRE VUE D'UNE AMBULANCE*, par l'abbé **Félix Klein** (*Armand Colin*). — Evidemment, au point de vue documentaire, il n'y a rien là de bien neuf. Paris au début de septembre (au moins pour ceux qui y restèrent!) et les ambulances et les récits des blessés, tout cela nous est connu. Pourtant, il y a quelque chose de particulier dans ce journal d'un aumônier: c'est l'esprit qui souffle à travers ces pages, si simples et si émues. M. l'abbé Klein projette sur l'ambulance, et sur la guerre, et sur le monde, la candeur de sa propre âme toute embaumée de piété. Et son livre est de ceux qu'on ferme avec, au fond du cœur, un peu plus d'espérance.

— *JOURNAL D'UN SIMPLE SOLDAT* (*Guerre-Captivité*), par **Gaston Riou** (*Hachette et Cie*). — M. Gaston Riou est un écrivain heureux et un homme charmant. C'est ce qui ressort de ce livre où nous apprenons à le bien connaître en le connaissant dans l'adversité. Car, il a su éviter l'erreur où tombent tant de jeunes écrivains qui, par peur de parler d'eux-mêmes, enlèvent à leurs récits toute la saveur de l'individualité. Le *Journal d'un simple soldat* est très vivant et très personnel. Cela est énorme. Il est long aussi, et détaillé. Il n'en fallait pas moins pour que l'auteur pût donner au lecteur, avec force, la sensation d'une longue et monotone captivité. Il y a parfaitement réussi. Ce livre est donc excellent et il contient, en outre, une longue et charmante préface de M. Edouard Herriot.

A. W.

— M. **Zouckermann** a composé et édité POUR NOS SOLDATS un petit volume utile et pratique où ils trouveront tout ce qu'il faut pour comprendre l'allemand et pour se faire comprendre sur le front et dans toutes les circonstances de la vie en Allemagne et en Autriche, avec indication précise de la prononciation et de l'accentuation. Il y aurait à dire de la méthode. Le guide, en effet, contient des phrases toutes faites, mais il ne marque point la manière d'en faire d'autres; et c'est là l'essentiel. Il manque à cet effet quelques pages de syntaxe élémentaire. Au rebours, on trouvera une carte du Palatinat et de la Prusse Rhénane. M. Zouckermann est un homme de précaution.

— **G.-M. Bessède** : CE QUE PERSONNE NE DOIT IGNORER: L'INITIATION SEXUELLE (*Bibliothèque des Ouvrages documentaires*, 2 fr. 50). La plupart des livres qui traitent de cette matière à l'usage des adolescents sont ou pornographiques ou niais: celui-ci n'est jamais licencieux, il est quelquefois ingénu et toujours chaste.

— DICTIONNAIRE ILLUSTRÉ DE MÉDECINE USUELLE, par le **D' Galtier-Boissière** (*Larousse*). En attendant le médecin ou quand le médecin est parti, un livre comme celui-là est utile. Je suis un profane, donc un assez bon juge, car c'est pour les profanes que le docteur Galtier-Boissière l'a écrit. Il est rédigé clairement et d'une consultation facile. Je vous le recommande.

— Dans une conférence de *Foi et Vie*, M. **Albert Bonnard**, rédacteur en chef du "Journal de Genève", fait connaître l'organisation de l'ALLEMAGNE POLITIQUE; il marque la toute puissance de l'empereur, la médiocrité de l'influence démocratique; par là bien des choses s'expliquent.

— La jeunesse serbe, croate et slovène, résidant à Genève, rédige un manifeste que la librairie *Plon et Nourrit* vient de publier. On sait que les Serbes, Croates et Slovènes désirent être réunis en un Etat indépendant. La volonté des peuples est sacrée. La Ligne des Droits de l'Homme appelle de ses vœux L'UNITÉ YO-GOSLAVE. (1 franc.)

— M. **Gaston Choisy** a voyagé CHEZ NOS ENNEMIS A LA VEILLE DE LA GUERRE; il s'est intéressé à leurs pensées, à leurs lectures; il a écrit là-dessus des articles rapides, comme on en a écrit par centaines. Etait-ce bien la peine de les réunir en volume? (*Plon-Nourrit*, 1 fr. 50.)

— Nous avons reçu, de la *Bibliothèque des Lettres françaises*, une étude de M. **René Johannet**: AINSI PARLAIT ROMAN ROLAND. Je dis: "étude"; pardon, c'est un cri de haine; passons.

— Dans une étude sur la PSYCHOLOGIE DU KAISER, M. **Morton Prince** montre clairement que l'idée obsédante de Guillaume II, c'est la peur de la démocratie dont le développement menace, en effet, ses prérogatives. Soyons attentifs au mouvement démocratique en Allemagne; souhaitons qu'il emporte l'autocratie; et la paix du monde sera assurée. (*Alcan*, 0 fr. 60.)

— Il nous faut remercier et féliciter la librairie *Delagrave* d'avoir recueilli, avec le concours de MM. Georges Victor Hugo et Gustave Simon, les plus belles poésies de **Victor Hugo** sur la patrie, pour la patrie, *PRO PATRIA*. C'est un livre tonique

« Je n'ai jamais connu l'art de désespérer ». (1 fr. 50.)  
— M. L. **Lévy-Bruhl** a rédigé pour l'Annuaire de l'École Normale supérieure *QUELQUES PAGES SUR JEAN JAURÈS*, que la *Librairie de l'Humanité* réunit en volume (1 fr.). « J'ai tenté, dit avec modestie M. Lévy-Bruhl, d'esquisser un portrait ou, pour mieux dire, une suite de crayons de Jaurès aux diverses périodes de sa vie si pleine, et de conserver quelques données utiles pour ses biographes futurs ». Ce n'est évidemment pas la grande œuvre que M. Lévy-Bruhl devrait bien écrire, mais on y trouve, sur la jeunesse et sur les études de Jaurès, des renseignements précieux, et un essai de synthèse de sa philosophie, qui est original et attachant. Quelques études ont déjà paru sur Jaurès ; celle-ci est certainement la plus sympathique et la plus vraie.

M. J. **Félicien Court** nous dit ce qu'on pense de nous EN ESPAGNE : nous avons avec nous MM. Lerroix, Blasco Ibáñez, Miguel Morayta, Pablo Iglesias, l'Espagne libérale et républicaine, l'élite de l'Espagne ; mais la propagande allemande est habile, tenace ; les catholiques et les cléricaux la favorisent. « Défendons-nous », conclut M. Court. Et nous aurions bien aimé qu'il nous dise comment. (*Giard et Brière*, 3 fr. 50.)

— M. H. de Vere **Stacpoole** publie chez *Bloud* le *JOURNAL D'UN OFFICIER PRUSSIEN*. Nous ne savons rien, pas même le nom de cet officier, ni dans quelles circonstances son journal est parvenu jusqu'à nous. Et c'est dommage, car le document est curieux. Il nous révèle un homme parti le 21 juillet (retenez cette date), animé de rêves belliqueux, confiant, enthousiaste, et, à mesure qu'il fait l'épreuve de la guerre, il doute, non seulement de la victoire, mais du bon droit de l'Allemagne ; il critique, il maudit : « J'ai le sentiment de commettre le plus grand crime qu'ait jamais enregistré l'histoire ». Je le répète ; curieux document ! (0.60.)

— Non sans ironie, M. **Mosco Marcu** montre CE QUE LES JUIFS ROUMAINS DOIVENT A LA PRUSSE. Au congrès de Berlin, l'Allemagne, comme toutes les puissances signataires, avait subordonné la reconnaissance de l'Etat roumain à l'établissement d'un régime d'égalité pour les Juifs. Mais de cet article 44, Bismarck fit un article d'échange ; il abandonna les Juifs, à condition que le gouvernement de Bucarest rachetât aux actionnaires allemands leurs titres dépréciés des chemins de fer roumains. Voilà une vérité que les Juifs progermains d'Amérique devraient bien méditer. (*Lausanne, Martinet*, 20 cent.)

— A l'heure où va entrer en application l'IMPÔT SUR LE REVENU, signalons la brochure que publie la *Librairie Marcel Rivière*. Elle contient la loi du 15 juillet 1914, le décret du 15 janvier 1916, qui la commente, avec une note explicative du ministère des finances et des formules de déclarations. Et, maintenant, nul ne pourra ignorer la loi. (0 fr. 50.)

(Voir la suite page 6 de la couverture).

## Les Prêtres infirmiers

Nous avons envoyé au Ministre de la guerre, le 17 février 1916, la lettre suivante :

La grande association que j'ai l'honneur de présider a poussé jusqu'au scrupule le souci de ne céder jamais à une préoccupation politique, encore bien moins à une préoccupation d'ordre confessionnel.

Elle ne s'est inspirée, de tous temps, que du respect des lois. Et, s'il lui fallait chercher la preuve de ce que l'esprit qui l'anime est bien celui qu'en son nom je revendique, elle la trouverait tout à la fois dans la bienveillante attention que les pouvoirs publics prêtent à ses interventions et à ses suggestions, et dans l'évidente sympathie que l'opinion publique, tout entière, manifeste à son œuvre.

Aujourd'hui, Monsieur le Ministre, elle attire tout particulièrement votre haute attention sur une interprétation des lois et de la jurisprudence, qui nous paraît inexacte et par laquelle vous croyez devoir maintenir aux ministres du culte catholique une affectation particulière.

Un honorable député a posé à votre Département les questions suivantes: « Quel est le nombre total d'ecclésiastiques détachés au service de santé, à quelles exactes références légales faut-il se reporter pour comprendre l'affectation de ceux-ci au service de santé plutôt qu'au service armé, cette affectation conférant à des célibataires un privilège qui pourrait être accordé à des pères de famille R. A. T.? »

Vos services se sont, d'abord, contentés de répondre: « 12.580 ecclésiastiques sont classés dans les sections d'infirmiers. Leur affectation à ces sections résulte des dispositions combinées des articles 23 et 24 de la loi du 15 juillet 1889. »

Cette réponse étant insuffisante, vous l'avez complétée et précisée par la lettre que vous avez adressée à l'honorable M. Barabant.

Vous y exposez que vous avez cru devoir maintenir le bénéfice de l'affectation particulière aux ministres du culte, anciens dispensés de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, par application des dispositions de la loi du 23 mars 1905 sur le recrutement de l'armée et de la loi de séparation du 9 décembre 1905, en vertu d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 31 mars 1911...

Et vous ajoutez: « que toute décision contraire à cette jurisprudence ferait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, qui ne manquerait pas d'être accueilli... » par notre Haute Juridiction.

Nous ne croyons pas, Monsieur le Ministre, qu'on puisse donner cette interprétation administrative à la loi et à la jurisprudence.

En effet, Monsieur le Ministre, l'arrêt rendu le 31 mars 1911, par le Conseil d'Etat, dans l'affaire Breil-Paulin, ne proclame pas du tout le principe que les ministres du culte, anciens dispensés de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, doivent être, *ipso facto*, versés dans le service de santé en cas de mobilisation.

Votre département, à propos de l'espèce relative à l'affaire Breil-Paulin, avait voulu faire juger que la situation qui est faite aux dispensés conditionnels, par la loi du 15 juillet 1889, ne saurait leur être conservée dans la réserve, dans la territoriale et dans la réserve de la territoriale, à raison du texte de l'article 99 de la loi du 21 mars 1905 qui s'exprime ainsi: « ... Conserveront la situation qui leur est faite par ladite loi au point de vue des obligations du service militaire dans l'armée active »; mais le Conseil d'Etat répondit, à tort ou à raison: « Cette disposition doit être entendue en ce sens qu'elle recevra son application non seulement pendant les deux ans de service actif, mais encore en cas de mobilisation. »

S'ensuit-il que cette réponse ait pour conséquence d'obliger votre Département à affecter aux services de santé, en cas de mobilisation, tous les ministres du culte, anciens dispensés de l'article 23?

Nullement. Le Conseil d'Etat, après avoir fixé souverainement, bien ou mal, l'étendue de la disposition légale qui inquiétait vos services, a eu soin de poser, immédiatement, et dans le même arrêt, les principes suivants:

« Le bénéficiaire de l'article dont il s'agit ne peut être réclamé par ceux des jeunes gens qui ont rempli les conditions requises pour obtenir les dispenses prévues par la loi du 15 juillet 1889, notamment celles de l'article 23; le sieur Breil ne conteste pas qu'il n'a pas continué ses études dans un établissement dirigé par une association cultuelle constituée dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905; dès lors, il n'a pas conservé la qualité d'élève ecclésiastique telle qu'elle a été prévue par la loi; la perte de cette qualité a fait cesser la cause qui lui avait donné droit à la dispense et qui motivait, en même temps, l'affectation au service de santé, en cas de mobilisation. »

Il faut prendre l'arrêt du Conseil d'Etat du 31 mars 1911 dans son entier pour en saisir l'unité et l'économie. Ainsi envisagé, il donne de la finale de l'article 99 de la loi du 21 mars 1905 une interprétation extensive — trop compréhensive peut-être, — mais aussi de l'ensemble de la question une solution d'une impeccable rigueur ne faisant, au surplus, que confirmer et affirmer la jurisprudence constante qu'il avait posée, antérieurement, par ses sept arrêts du 16 mars 1907 (Lehon, 1907, p. 270 et suivantes), et par ses arrêts de 1908 (*ibid.* 1908).

La théorie du Conseil d'Etat est très nette.

La situation des ministres du culte qui ont obtenu les dispenses prévues par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, c'est-à-dire, d'une part, l'exemption d'une année de service, d'autre part, l'affectation dans les sections d'infirmiers, est réglée par l'article 39 de la loi du 9 décembre 1905, sur la séparation des Eglises et de l'Etat, ainsi conçu:

« Les jeunes gens qui ont obtenu à titre d'élèves ecclésiastiques, la dispense prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 continueront à en bénéficier, conformément à l'article 99 de la loi du 21 mars 1905, à la condition qu'à l'âge de 26 ans, ils soient pourvus d'un emploi de ministre du culte rétribué par une association cultuelle et sous réserves des justifications qui seront fixées par un règlement d'administration publique. »

La nature et la forme de ces justifications sont fixées par un décret du 22 mai 1906.

La non justification d'un emploi de ministre du culte rétribué par une association culturelle, par la production de pièces indiquées dans le décret du 22 mai 1906, a, conformément à ces prescriptions, fait cesser « la cause qui avait donné droit à la dispense et qui *motivait, en même temps, l'affectation au service de santé en cas de mobilisation* ».

Aucune association culturelle catholique ne s'est constituée en France. Dès lors, aucun ministre du culte catholique ne peut produire les justifications exigées par le décret du 22 mai 1906 et par les lois des 21 mars et 9 décembre 1905, nécessaires pour jouir des bénéfices de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889.

Par suite, aucun ecclésiastique mobilisé ou mobilisable ne peut, en ce moment, et il en sera ainsi tant que les ministres du culte catholique méconnaîtront et rejeteront la loi du 9 décembre 1905, réclamer son affectation aux services d'infirmiers comme un droit et aucun d'eux ne saurait — s'il lui plaisait d'attaquer l'affectation que vous lui donneriez conformément au droit commun, qui lui est seul applicable — obtenir gain de cause devant le Conseil d'Etat.

On serait, peut-être, tenté d'opposer à cette théorie de droit inspirée de la doctrine et de la jurisprudence invariables du Conseil d'Etat, que, en fait, la loi de séparation est tombée, en quelque sorte en désuétude, qu'un *modus vivendi*, étranger à la rigueur de la loi, s'est institué.

Cette objection nous apparaîtrait comme contraire à la réalité du droit et du fait.

Sans doute, devant la condamnation solennelle prononcée par le Pape contre les associations culturelles, le Gouvernement dut apporter, par deux fois, des additions à la loi fondamentale sur la séparation des Eglises et de l'Etat pour ne pas permettre aux fidèles et au clergé catholiques, respectueux de l'Encyclique, de porter contre la République l'accusation de persécution religieuse. De là deux lois: celle du 2 janvier 1907 et celle du 13 avril 1908 qui n'ont, en quoi que ce soit, modifié les seuls articles de la loi

de séparation qui nous occupent et d'où dérive le statut militaire des ecclésiastiques.

En ce qui concerne la loi du 2 janvier 1907, M. Maxime Lecomte, dans son rapport au Sénat, en définissait l'objet de la façon suivante :

« Cependant par une nouvelle Encyclique, le Pape Pie X, a interdit aux fidèles d'instituer des associations culturelles conformes aux dispositions de la loi du 9 décembre 1905.

« En présence de ce fait, on ne pouvait pas songer, en France, à une capitulation...

« La question capitale qui se posait était celle de savoir si, un an après la promulgation de la loi, les églises seraient fermées ou si on pourrait continuer d'y célébrer le culte... C'est ce libre exercice qu'il faut assurer et on a considéré que la création d'associations culturelles est pour les fidèles une faculté, non une obligation; qu'ils perdent en ne les créant pas, une grande part des concessions libérales faites par le législateur... »

En résumé, la loi du 2 janvier 1907 a pris, d'une part, des mesures pour assurer le libre exercice du culte catholique et a fixé, provisoirement, le sort des biens ecclésiastiques jusqu'à leur attribution définitive, ajoutant ainsi à la loi de séparation des dispositions rendues nécessaires par l'absence — désormais certaine et systématique — d'associations culturelles.

La loi du 13 avril 1908, d'autre part, apporte à la loi de 1905 certaines retouches que la mise en œuvre du régime nouveau n'avait pas tardé à rendre urgentes.

Ces modifications sont les unes d'ordre administratif et portent sur la répartition de l'actif des anciens établissements publics du culte; les autres sont d'ordre contentieux et judiciaire et visent les instances que peut engendrer la suppression de ces établissements, actions en revendication de biens légués ou donnés.

Ces lois n'ont donc en rien le caractère d'une renonciation tacite ou formelle aux dispositions de la loi de 1905: elles viennent plutôt la renforcer, en faire apparaître le caractère libéral et n'ont pu engendrer une tradition ou une coutume qui aurait fait disparaître l'obligation, pour les ecclésiastiques, de justifier qu'ils sont salariés par une association cul-

tuelle, s'ils entendent bénéficier d'un droit à une affectation militaire spéciale en cas de mobilisation.

Nous ajoutons, enfin, que la loi militaire du 7 août 1913 — donc postérieure à la loi de séparation et à toutes les dispositions législatives comme à toutes les décisions du Conseil d'Etat qui règlent la matière — n'a rien modifié à la situation militaire des ecclésiastiques qui est, dès lors, avec certitude, celle que nous venons d'exposer et de déterminer.

Nous ne voulons pas passer sous silence, non plus, la doctrine posée sur cette question par les auteurs.

M. Le Noir de Tourteauville, dans son important ouvrage: « La loi sur le recrutement » tome IV, p. 184, s'exprime ainsi:

« Il suit de cette règle que tout ecclésiastique ou élève ecclésiastique qui ne justifie pas de la continuation de ses études par la production du certificat prévu par le décret du 22 mai 1906, dans le délai prescrit par l'article 36 du décret du 23 novembre 1889 (15 septembre au 15 octobre de chaque année) ou, après l'achèvement de ses études, qu'il est, à l'âge de 26 ans révolus, pourvu d'un emploi de ministre du culte rétribué « par une association culturelle... » ne peut bénéficier des dispositions de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889. »

Dans le même sens, M. Rabany, dans son étude « Le Recrutement de l'armée » p. 794 et suivantes:

« En somme, pour le Conseil d'Etat, l'ancien dispensé doit être mis exactement dans la situation où il aurait été si la loi de séparation n'avait rien prévu en ce qui concerne les dispensés ecclésiastiques ou si elle s'était bornée à les supprimer purement et simplement, puisque, si cette hypothèse s'était produite, il y aurait eu cessation légale de la cause de dispense et, conséquemment, application de l'article 15 de la loi du 15 juillet 1889 (Conseil d'Etat, 16 mars 1907). »

Enfin, l'arrétiste qui a annoté dans le Recueil de Dalloz la décision même dont votre Département a fait état (D. 1913, 3. 55), s'exprime ainsi:

« L'arrêt ci-dessus applique le même principe en décidant qu'ils (les ecclésiastiques visés) *perdraient* le droit que leur conférait l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 d'être versé dans le Service de Santé. »

Il y a, certes, peu de questions sur lesquelles la doctrine et la jurisprudence se soient trouvées plus complètement d'accord.

C'est avec confiance que nous vous demandons, Monsieur le Ministre, de vouloir bien examiner à nouveau cette question, sûrs que vous lui donnerez la solution qu'exigent l'intérêt de la défense nationale, le respect des lois et le sentiment naturel de l'équité.

Veuillez agréer, etc.

*Le Président:* FERDINAND BUISSON.

### Nouveaux arguments

Dans le rapport de nos conseils juridiques, on trouverait d'autres arguments.

Voici, au surplus, disent-ils, le dispositif d'un arrêt rendu le 16 mars 1907 par le Conseil d'Etat:

« Considérant qu'aux termes de l'article 39 de la loi du 9 décembre 1905, les jeunes gens qui ont obtenu à titre d'élèves ecclésiastiques la dispense prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, continueront à en bénéficier, conformément à l'article 99 de la loi du 21 mars 1905, à la condition qu'à l'âge de 26 ans, ils soient pourvus d'un emploi de ministre du culte rétribué par une association cultuelle sous réserve des justifications qui seront fixées par un règlement d'administration publique;

« Que ces justifications ont été déterminées par le règlement d'administration du 22 mai 1906;

« Considérant qu'il résulte des dispositions de la loi et du règlement précités que *le bénéfice de la dispense n'a été maintenu aux ministres du culte qu'à la condition qu'ils exercent effectivement le ministère ecclésiastique...* dans le sens de l'article 39 précité de la loi du 9 décembre 1905. »

Toujours dans le même sens, l'intitulé du décret du 22 mai 1906 « réglant les conditions dans lesquelles doit être constatée la continuation des études des élèves ecclésiastiques ayant obtenu la dispense de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 OU leur situation de ministres du culte rétribué par une association cultuelle ».

Ce texte est net: il distingue *a*) la continuation des études; *b*) la situation de ministre du culte.

Et, maintenant, le texte:

« ARTICLE PREMIER. — Chaque année, jusqu'à l'âge de 26 ans, les dispensés à titre d'élèves ecclésiastiques doivent justifier de la continuation de leurs études par la production, pour la métropole, d'un certificat conforme au modèle ci-annexé, délivré par le représentant de l'association cultuelle qui administre l'état...

« L'obligation de produire un certificat annuel cesse pour les dispensés qui justifient, dans les formes prévues ci-dessus, qu'ils ont terminé leurs études en vue d'obtenir un emploi de ministre du culte (modèle B).

« A l'âge de 26 ans, les dispensés sont tenus de produire un certificat (modèle C) constatant qu'ils sont pourvus d'un emploi de ministre du culte retribué, pour la métropole, par une association cultuelle. »

## Réponse du Ministre de la Guerre

Le 1<sup>er</sup> mars, le Ministre de la guerre nous a répondu :

.....  
 Afin d'être éclairé sur l'interprétation à donner aux textes de lois applicables en la matière, j'ai sollicité l'avis du Conseil d'Etat. Réuni en assemblée générale, le 3 février, il a déclaré, dans un avis dont je vous envoie ci-joint le texte complet, que:

« Les lois du 5 août et du 17 août 1915, n'ont pas abrogé les dispositions des lois des 21 mars et 9 décembre ayant maintenu leur affectation au Service de Santé, aux étudiants en médecine et en pharmacie, et aux élèves ecclésiastiques dispensés en vertu de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889. »

L'avis émis par le Conseil d'Etat, qui a examiné toutes les questions envisagées par vous dans la discussion juridique que contient votre lettre, est formel, et je n'ai qu'à m'incliner devant l'interprétation donnée par la Haute Assemblée aux textes que je suis chargé d'appliquer.

Il appartient au Parlement, qui vient d'ailleurs d'être saisi, par MM. Sixte-Quenin, Barabant et beau-

coup de leurs collègues, d'une proposition de loi « tendant à une meilleure utilisation des hommes mobilisés », s'il estime que les textes actuellement en vigueur ne répondent plus aux nécessités de l'heure présente, d'apporter à la législation qui régit les ecclésiastiques bénéficiaires de la loi du 15 juillet 1889, toutes les modifications qui paraîtraient utiles. Agréé, etc.

Voici l'arrêt du Conseil d'État auquel renvoie la lettre du Ministre :

Le Conseil d'État, qui, sur le renvoi ordonné par le Ministre de la Guerre, a pris connaissance d'une demande d'avis sur la question de savoir si, dans l'état actuel de la législation militaire résultant des lois des 5 août 1914 et 17 août 1915, est encore obligatoire l'affectation au Service de Santé des mobilisés recensés sous le régime de la loi du 15 juillet 1889 et dispensés en vertu de l'article 23 de cette loi, lequel dispose, notamment, qu'en cas de mobilisation les étudiants en médecine et en pharmacie, ainsi que les élèves ecclésiastiques, sont versés dans le Service de Santé :

Vu la dépêche ministérielle, en date du 22 janvier 1916, vu l'article 99 de la loi du 21 mars 1906 concernant les dispensés de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 ;

Vu l'article 39 de la loi du 9 décembre 1905 ;

Vu la loi du 5 août 1914 ;

Vu la loi du 17 août 1915 ;

Considérant que par application des dispositions de l'article 99 de la loi du 21 mars 1905, les étudiants en médecine et en pharmacie et les élèves ecclésiastiques, recensés sous le régime de la loi du 15 juillet 1889 et dispensés en vertu de l'article 23 de cette loi, ont conservé, à la suite de la mobilisation, leur affectation au Service de Santé ; qu'en ce qui concerne les élèves ecclésiastiques la situation de ceux d'entre eux qui remplissaient les conditions fixées par l'article 39 de la loi du 9 décembre 1905, a été maintenue ;

Considérant que la dépêche ministérielle sus-visée pose la question de savoir si cette affectation légale n'a pas été supprimée par les lois du 5 août 1914 et du 17 août 1915 ;

*En ce qui concerne la loi du 5 août 1914 :*

Considérant que cette loi, par modification aux dispositions des lois en vigueur, et notamment à celles de la loi du 21 juin 1890, modifiant les lois du 24 juillet 1873 et du 13 mars 1875, ainsi que celles de l'article 2 de la loi du 19 juillet 1892, permet d'employer les officiers, les gradés

et les hommes de troupe de l'armée active, de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale ou de sa réserve, indistinctement, dans les corps de troupe ou services de l'une ou l'autre armée; qu'en se référant aux lois ci-dessus qui visent l'organisation de l'armée, la loi du 5 août 1914 n'a pas pu avoir pour conséquence de porter atteinte aux situations résultant de la loi sur le recrutement, notamment à l'affectation spéciale des mobilisés en vertu de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889;

*En ce qui concerne la loi du 17 août 1915 :*

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de cette loi, les gradés et hommes de troupe du service armé placés dans les emplois sédentaires soit dans la zone de l'intérieur, soit dans la zone des armées doivent être remplacés par des hommes du service auxiliaire et à défaut, par des réservistes territoriaux ou des territoriaux en commençant par les pères des familles les plus nombreuses et les classes les plus anciennes;

Considérant que cette disposition, en ce qui concerne les mobilisés qui sont affectés au Service de Santé en vertu de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, n'a d'autre effet que de rendre obligatoire leur placement dans des emplois non sédentaires du dit service, s'ils n'appartiennent à aucune des catégories visées au dernier paragraphe de l'article de la loi du 17 août 1915; que le Service de Santé comportant des emplois sédentaires et non sédentaires l'application de la loi nouvelle se concilie avec celle de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889;

Est d'avis:

Que les lois du 5 août 1914 et du 17 août 1915 n'ont pas abrogé les dispositions des lois des 21 mars 1905 et du 9 décembre 1905 ayant maintenu leur affectation au Service de Santé aux étudiants en médecine et en pharmacie et aux élèves ecclésiastiques dispensés en vertu de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889.

Cet avis a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du 3 février 1916.

*Le Conseiller d'Etat,  
Rapporteur:*

Signé: MARINGER.

*Le Vice-Président du  
Conseil d'Etat:*

Signé: R. MARGUERIE.

Certifié conforme:

*Le Maître des Requêtes,  
Secrétaire Général du Conseil d'Etat:*

Signé: JULES NOEL.

## Réfutation

En réponse à cette lettre du Ministre de la Guerre, nos conseils juridiques consultés nous ont fait tenir la note suivante :

Le Ministre de la Guerre nous fait connaître, dans son entier, un avis du Conseil d'Etat que la presse avait déjà publié par extraits, et qui ne nous avait pas échappé.

En se reportant à notre intervention, il apparaîtra que notre association n'a entendu, en quoi que ce soit, faire dériver l'applicabilité du droit commun aux ministres du culte catholique, des dispositions des lois du 5 août 1914 et du 17 août 1915, sur lesquelles porte l'avis du Conseil d'Etat.

L'avis, que le Ministre a provoqué sur ces deux textes (textes que nous n'avons ni invoqués ni même visés), ne saurait donc avoir, selon les termes de sa réponse, « examiné toutes les questions envisagées par nous dans la discussion juridique que contient notre lettre ».

Portant sur des textes différents, les discussions juridiques qui ont été instituées n'ont aucun point commun ; elles sont parallèles, et sans influence l'une sur l'autre.

L'avis du Conseil d'Etat établit que les lois du 5 août 1914 et du 17 août 1915 n'ont pas abrogé les dispositions des lois du 21 mars et 9 décembre 1905.

La discussion juridique que contient notre lettre ne prétend pas qu'aucune abrogation des lois des 21 mars et 9 décembre 1905 soit intervenue. — Tout au contraire, elle considère que ces textes restent applicables, mais conclut, à la suite d'un examen documenté de la doctrine et de la jurisprudence, qu'ils ne sont pas appliqués, une erreur d'interprétation ayant été commise, selon nous, par le Département de la Guerre sur le sens et la portée qu'il convient de donner à ces lois et aux arrêts du Conseil d'Etat.

Si le Département de la Guerre avait demandé au Conseil d'Etat d'interpréter, non les textes des lois du 5 août 1914 et du 17 août 1915, mais ceux des lois du 21 mars et 9 décembre 1905, s'il lui avait demandé de préciser sa propre jurisprudence (ce qui, quant à nous, nous apparaît comme inutile, car cette jurispru-

dence est nette et précise), alors l'avis que la suprême juridiction administrative aurait émis nous eût été opposable.

Dans les conditions où il a été sollicité et émis, cet avis, aussi bien dans sa lettre que dans son esprit, est incopérant, et il reste acquis que la seule jurisprudence sur laquelle le Département de la Guerre s'est fondé pour donner, *ipso facto*, une affectation spéciale aux 12.580 ecclésiastiques, anciens dispensés de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, a une conséquence diamétralement opposée à celle que les services de la guerre en ont tirée.

Et pourtant, encore que la dépêche ministérielle qui a sollicité l'avis du Conseil d'Etat ait posé la seule question de savoir « si l'affectation spéciale des ecclésiastiques n'a pas été supprimée par les lois des 5 août 1914 et 17 août 1915 », la Haute Assemblée n'en prend-elle pas moins soin de rappeler dans ce document sa jurisprudence constante sur les lois des 21 mars et 9 décembre 1905 — celles-là mêmes que nous invoquons — et de la résumer ainsi :

« Considérant que, par application des dispositions de l'article 99 de la loi du 21 mars 1905, les élèves ecclésiastiques, recensés sous le régime de la loi du 15 juillet 1889 et dispensés en vertu de l'article 23 de cette loi, ont conservé, à la suite de la mobilisation, leur affectation au Service de santé ;

Qu'en ce qui concerne les élèves ecclésiastiques, la situation de ceux d'entre eux qui remplissaient les conditions fixées par l'article 39 de la loi du 9 décembre 1905, a été maintenue... »

Ce rappel du principe que nous avons, nous-mêmes, dégagé, est précieux pour notre propre théorie. Il la renforce d'une façon assez inattendue.

Il vient, une fois de plus, en effet, pour le principe, rappeler que les conditions fixées par l'article 39 de la loi du 9 décembre 1905 doivent être observées et que les justifications, énoncées par le décret du 22 mai 1906, portant règlement d'administration publique, doivent être produites, pour que le bénéfice de l'affectation spéciale, en cas de mobilisation, puisse être invoqué par les ecclésiastiques.

Or, les conditions fixées par l'article 39 de la loi du 9 décembre 1905 ne sont remplies par aucun ecclésiastique ; aucun ecclésiastique, non plus, n'a produit els

justifications fixées par le décret du 22 mai 1906. C'est là un fait certain, indénié et indéniable.

Que, de ce fait, découle une conséquence légale, il n'est pas moins certain que le Conseil d'Etat l'a proclamé et le proclame encore. Cette conséquence, c'est la perte, ou, plus justement encore, la caducité d'une faculté qui, faute de la seule cause qui puisse l'engendrer, a disparu.

Ainsi, des lois existent, qui font tomber, expressément, sous le coup du droit commun, les ecclésiastiques, anciens dispensés de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889. Ces lois n'ont pas été appliquées par suite d'une erreur d'interprétation, mais elles doivent l'être.

Ni le Gouvernement, ni le Parlement, mieux informés, ne voudront, par le vote d'une loi nouvelle, superfétatoire, couvrir la non-application des lois existantes.

### Notre réplique

Conformément à cette note, nous avons écrit au Ministre de la Guerre la lettre suivante :

30 mars 1915.

Monsieur le Ministre,

Nous croyons devoir attirer votre attention sur une interprétation erronée que nous avons signalée à votre honorable prédécesseur et qui nous paraît être devenue plus évidente encore à la suite de la réponse qu'il a bien voulu nous adresser le 1<sup>er</sup> mars.

Les services du Ministère de la Guerre invoquaient un arrêt du Conseil d'Etat du 31 mars 1911 comme ayant déclaré légalement obligatoire l'affectation au service de santé des ecclésiastiques dispensés en vertu de l'article 23 de la loi de 1889.

Nous avons fait remarquer à votre prédécesseur qu'il y avait là une erreur matérielle. L'arrêt cité dit expressément le contraire. Il déboute le requérant comme ne remplissant pas la condition prévue par l'article 39 de la loi de séparation, celle d'être rétribué par une Association culturelle et par suite comme « *n'ayant pas conservé la qualité qui lui avait donné droit à l'affectation au service de santé.* »

Plusieurs autres arrêts disposent de même que « ce bénéfice de la dispense n'a été maintenu aux ministres du culte qu'à la condition d'exercer effectivement le ministère dans le sens de l'article 399 de la loi précitée, c'est-à-dire d'être pourvu d'un emploi rétribué par une Association culturelle. » Tous les arrétistes s'accordent à interpréter dans ce sens la juris-

prudence constante du Conseil d'Etat : nous avons reproduit leurs commentaires.

Le 1<sup>er</sup> mars, M. le Général Galliéni nous fait l'honneur de nous répondre que, pour couper court à tout débat, il a consulté le Conseil d'Etat « sur la question de savoir si, dans l'état actuel de la législation militaire résultant des lois du 5 août 1914 et 17 août 1915, est encore obligatoire l'affectation au Service de Santé des dispensés de l'article 23, notamment des élèves ecclésiastiques ».

M. le Ministre a bien voulu joindre le texte complet de la réponse du Conseil d'Etat.

Or, cette réponse confirme purement et simplement notre assertion. Le Conseil d'Etat constate que ces deux lois de 1914 et 1915 n'ont rien changé à la situation légale des ecclésiastiques en question. Et, pour qu'aucune méprise ne soit possible, il prend la peine de répéter que le droit à l'affectation au Service de Santé a été « *maintenu à ceux d'entre eux qui remplissent les conditions fixées par l'article 39 de la loi du 9 décembre 1905.* » Or, en fait, aucune Association culturelle n'existant, aucun ecclésiastique ne remplit les conditions requises.

Cette réponse nous paraît clore le débat quant au prétendu droit légal de toute une catégorie d'anciens dispensés de l'article 23. Et nous ne doutons pas, Monsieur le Ministre, que vous ne reconnaissiez le bien-fondé des observations que nous avions présentées à votre prédécesseur pour redresser une erreur d'interprétation qui pouvait servir de base à des décisions illégales.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

*Le Président, F. BUISSON.*

## A NOS ABONNÉS

Dans la collection du BULLETIN OFFICIEL relié de la Ligue, il nous manque le 3<sup>e</sup> volume (année 1903), qui est épuisé.

Si quelques-uns de nos amis de la première heure pouvaient se séparer de ce volume et nous l'adresser, nous leur en aurions une vive gratitude, car ils nous rendraient un précieux service.

# Les Femmes et la Guerre

(Réunion du 16 avril 1916)

La Ligue des Droits de l'Homme estime que la meilleure façon de conquérir un droit, c'est de montrer par des actes qu'on est capable de l'exercer. Les femmes ont attesté par leur conduite durant la guerre qu'elles étaient dignes des droits qu'elles revendiquaient *avant*, et qu'elles continueront plus que jamais de réclamer *après*.

Tel est le sens de la manifestation organisée par la Ligue des Droits de l'Homme, le dimanche 16 avril, dans la Salle des Fêtes de la Mairie du XIII<sup>e</sup> arrondissement. Elle avait été préparée avec un soin méthodique par notre section du XIII<sup>e</sup> et a obtenu le plus vif succès.

Après une brève allocution du président de la section, M. Deneev, MM. Ferdinand Buisson, Léon Baylet, président de notre Fédération girondine, Mlle Clément, professeur au lycée de Versailles, Mmes Léon Brunschvicg, secrétaire générale de l'Union pour le Suffrage des Femmes, et Maria Vérone, avocat à la Cour, membre du Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, ont pris successivement la parole.

Mme Séverine, souffrante, s'était excusée.

## Allocution de M. Buisson

Si l'on a mis cette réunion sous le patronage de la Ligue des Droits de l'Homme, je pense, commence M. Buisson, que c'est parce qu'on s'est imaginé que le premier droit de l'homme est d'obéir à la femme.

A l'hommage universel d'admiration pour l'action des femmes durant la guerre, nous venons joindre le nôtre. On n'a du reste pas connu la France d'hier, quand on prétend ne pas la reconnaître dans la France d'aujourd'hui. Comme les hommes de toutes les conditions, de toutes les opinions, de tous

les points du pays, les femmes françaises, depuis bientôt deux ans, ont répondu admirablement, comme il fallait s'y attendre, aux événements tragiques.

Passer en revue tout ce que la femme a fait durant la guerre, il n'y faut pas songer : c'est impossible. Elle a remplacé l'homme presque pour tout. C'est elle souvent même qui, en l'absence des représentants-officiels des communes mobilisés, a tenu tête au Prussien pour protéger les populations envahies ; et, dans ces circonstances terribles, elle s'est montrée digne du titre de citoyen, avant de l'avoir reçu. — La femme a fait plus encore : elle a prouvé qu'elle était capable d'organisation et d'un apostolat durable. Hôpitaux pour les soldats malades, établissements pour les mutilés, pour les éclopés, œuvres pour les orphelins, pour les réfugiés, pour les femmes sans travail, elle a organisé tout ce qui pouvait l'être pour venir en aide aux victimes de la guerre.

L'ensemble des œuvres nées du dévouement de la femme est un monument considérable de bonté et de charité.

### Discours de M<sup>lle</sup> Clément

M<sup>lle</sup> Clément a été priée de parler des carrières qui seraient ouvertes aux femmes après la guerre. Nous ne savons rien de certain sur l'après-guerre, dit-elle, sinon que les hommes devront travailler au moins autant qu'autrefois, et les femmes plus que jamais.

Si, hier encore, la concurrence féminine pouvait alarmer les hommes, il n'y aura plus lieu de s'alarmer, car la guerre broie avec la richesse l'ouvrier de la richesse. Qui songerait à la concurrence des sexes devant l'énormité du travail et la pénurie de la main-d'œuvre ? L'expansion française ne se fera pas seule : il faudra produire pour exporter, assurer en même temps que la vie nationale le pouvoir et le renom de la nation.

Ce sera le grand problème de demain de concilier les exigences économiques nouvelles et le devoir propre de la femme. La France lui demandera à la fois des enfants pour remplacer les morts et du travail pour aider à la production des richesses matérielles ; le foyer ne la dispensera pas du métier.

Mais à quoi travaillera-t-elle ?

Les carrières féminines actuelles sont trop peu nombreuses pour la multitude de femmes qui devront s'y engager. Les filles du peuple ne pensent qu'à être couturières, lingères ou modistes. Il faut à leurs parents un caractère entreprenant pour les lancer dans la plume ou en faire des giletières ! Les petites boutiquières veulent faire de leurs filles des « demoiselles de magasins ». Les filles d'institutrices ou de bourgeoises ont d'ordinaire pour ambition d'échouer à Sèvres plusieurs fois de suite. Toutes sont condamnées à vivre dans la misère. Lorsqu'une nouvelle carrière leur est ouverte, elles s'y précipitent toutes ensemble : la sténographie est en train de faire concurrence à la couture pour permettre aux jeunes filles de ne pas gagner leur vie.

Alors, que faire ?

Autre chose que ce qu'on fait.

De la maroquinerie, par exemple : au plaisir de porter les sacs à main s'ajouteraient le plaisir et le profit de les fabriquer. De l'ébénisterie ; des jouets, dont la fabrication suppose de la légèreté, de la fantaisie, de la tendresse.

Il se fonde actuellement une Ecole supérieure de commerce pour jeunes filles, qui aura son siège aux Arts-et-Métiers. Les femmes y pourront apprendre autre chose que d'être vendeuses. Naturellement entreprenantes, insinuantes, elles seraient d'excellents représentants de commerce. Je connais, dit Mlle Clément, une femme qui, au Caire, en vendant de la lingerie, a autant fait, sinon plus, que n'importe quel consul pour faire aimer en même temps les produits de sa maison et la France. Dans la représentation en librairie, dans la publicité, il y a aussi des situations qui s'offrent à la femme.

Des écoles pourront se fonder sur le modèle de celle de la rue Amyot, où les femmes, en apprenant à être infirmières, trouveront l'occasion de concilier le besoin de gagner leur vie et leur instinct si noble de dévouement.

Et pourquoi ne seraient-elles pas aussi bibliothécaires ? Pourquoi ne s'emploieraient-elles pas dans les bureaux, libérant ainsi une légion d'hommes requis ailleurs ? Dans les travaux de laboratoire et d'archives encore, elles pourraient devenir de bonnes et modestes ouvrières de la science.

Dans un pays où le mot d'ordre devra être de surproduire, nulle richesse n'est encombrante, aucune ouvrière n'est de trop.

Mais la patrie, de son côté, aura des devoirs envers la femme : elle devra la renseigner, la conseiller, la préparer dès maintenant aux carrières où l'on aura besoin d'elle. Il y a un état d'esprit à recréer chez la femme, jusqu'ici peureuse, rebelle à l'organisation. Que la patrie nous aide !

A chacune ensuite de répondre avec tout son courage aux appels de l'heure qui vient !

### Discours de Mme Léon Brunschvicg

Mme Léon Brunschvicg, secrétaire générale de l'Union pour le Suffrage des Femmes, déclare que la guerre a montré que les femmes étaient dignes de droits nouveaux.

Mais, pour les obtenir, il leur faut d'abord le droit de suffrage. Un défenseur inattendu leur est venu d'un côté où elles n'en attendaient pas. M. Maurice Barrès, dans un article intitulé : « Le Suffrage des Morts », a proposé qu'on transmette à une parente (femme, fille ou ascendante) les droits politiques de l'homme mort sur le champ de bataille. La réalisation de cette idée pourrait être un acheminement vers le suffrage universel des femmes.

Une nouvelle objection toutefois est opposée à nos réclamations, dit Mme Brunschvicg. Des parlementaires nous disent : « Avant la guerre, les femmes étaient déjà plus nombreuses que les hommes ; après, ce sera bien pire ; et nous ne pouvons laisser aux femmes la direction de la politique ». Ceux-là préconisent le suffrage familial : le chef de famille voterait pour chacun des membres de la famille. Nous craignons que beaucoup d'hommes n'accueillent mal cette idée de vote plural.

La plupart d'entre nous s'en tiennent au projet Dussaussoy-Buisson, qui réaliserait le suffrage par étapes : suffrage municipal d'abord, suffrage législatif ensuite.

Nous ne pensons pas qu'on puisse nous refuser, après la guerre, le suffrage municipal. Comme le disait M. Buisson tout à l'heure, des femmes ont exercé avec courage, dans des régions envahies, les fonctions des maires absents. Et Mme Brunschvicg

cite plusieurs exemples. Au surplus, dans la lutte contre les grands fléaux (alcoolisme, dépopulation), le concours des femmes serait bienfaisant. Elles feraient appliquer les lois existantes et en feraient voter de nouvelles pour réprimer l'alcoolisme, pour venir en aide aux filles-mères, aux familles nombreuses qui trouvent difficilement maintenant à se loger, pour développer l'assistance maternelle et infantile.

La France aura été précédée, dans cette voie comme dans d'autres, par des Etats étrangers. En Australie, en Finlande, les droits politiques des femmes ont été reconnus par la loi ; dans quelques Etats des Etats-Unis d'Amérique, les femmes ont le suffrage législatif et municipal ; au Danemark, elles ont le suffrage législatif ; en Norvège, on vient même de voter qu'elles pourraient devenir membres du Gouvernement.

Il faudra qu'on comprenne en France qu'en restreignant les droits des femmes, on diminue les forces de la nation.

### Discours de M<sup>me</sup> Maria Vérone

Au début de la guerre, interrogé Mme Maria Vérone, qu'ont fait les femmes et surtout les féministes, ces femmes si décriées, qui ne voulaient plus être, prétendait-on, ni épouses ni mères ? Jusqu'au dernier moment, elles avaient été pacifistes. Et, si les femmes allemandes et autrichiennes s'étaient soulevées alors contre leurs gouvernements, c'est avec joie que nous aurions dit : Essayons de nous entendre. Mais, à part quelques rares exceptions, elles n'ont rien fait. Même, dans un document public, les femmes allemandes se sont déclarées d'accord avec leur gouvernement. Alors, nous qui étions pacifistes, nous n'avions plus qu'à dire à nos maris, à nos frères, à nos pères : Allez vous battre ! Et nous sommes de celles qui disent : Nous voulons bien de la paix, mais quand le Droit sera assuré.

Quand les hommes furent partis, nous montrâmes que nous étions capables de faire la soupe, et nous la fîmes pour les pauvres. Des femmes anti-féministes, qui s'étaient mises à faire du tricot, l'abandonnèrent dès que la « mode » du tricot fut passée ; nous, nous continuons et nous continuerons jusqu'à la fin de la guerre. Quelques-unes d'entre nous se sont occupées des femmes enceintes et des nourrissons. D'autres sont infirmières.

Pour essayer d'enrayer la dépopulation, une commission a été constituée. Mais on a omis d'y admettre les femmes, les hommes s'imaginant peut-être pouvoir repeupler tout seuls. — Deux lois très importantes sont en projet, l'une au Sénat, l'autre à la Chambre : celle des pupilles de la nation et celle de la tutelle. Il n'y aura, hélas ! que peu de femmes appelées à s'occuper des pupilles : les Commissions municipales et départementales en comprendront peut-être quelques-unes ; mais il est probable qu'il n'y en aura pas à l'Office national. Pour l'organisation de la tutelle, nous éprouvons aussi des craintes justifiées. Qui pourtant mieux que la femme peut servir de guide à l'orphelin pauvre ? Chaque fois que nous voudrions remplir notre mission naturelle, le Code Napoléon se dresse devant nous pour nous en empêcher. Une loi admettant les femmes à la tutelle a été votée par la Chambre ; mais quand le sera-t-elle par le Sénat ? Or, c'est un devoir que nous réclamons, plutôt qu'un droit.

Le Sous-Secrétaire d'Etat aux munitions a demandé aux industriels travaillant pour l'armée de faire le plus possible appel à la main-d'œuvre féminine, afin de libérer les hommes. Mais il n'a pas exigé qu'à travail égal l'ouvrière recevrait le même salaire que l'ouvrier. Les marchés entre l'Intendance et les industriels ont été passés dans l'hypothèse où les ouvriers seraient des hommes. Depuis, beaucoup d'hommes ont été remplacés par des femmes qu'on a prises à plus bas prix. Les marchés n'ont pas été modifiés, les industriels encaissent une augmentation scandaleuse de bénéfices, pendant que, pour compléter un salaire trop insuffisant, les femmes doivent solliciter l'allocation militaire, qui grève le budget de l'Etat. Ce qui a l'apparence d'une revendication féminine devient, en réalité, une revendication d'ordre social. Au surplus, si, dans les marchés passés par l'Etat, nous obtenions des clauses garantissant aux femmes des salaires élevés, nous contribuerions par contre-coup à élever les salaires des femmes travaillant dans les autres industries privées.

Nous aurions tort d'abdiquer plus longtemps ; il est indispensable que les femmes aient des représentants au Parlement. S'il ne doit y avoir tout d'abord de représentées que les parentes des militaires morts à la guerre, à la rigueur, soit ! Ce seront elles qui feront la trouée par où passeront les autres.

Notre intention n'est pas de travailler contre les hommes ; c'est pour la famille que nous réclamons. Les femmes, en l'absence des maris, ont rempli, avec courage et persévérance, tous les devoirs du chef de famille. Elles ont appris à prendre des responsabilités. Après tant de devoirs, il faudra peut-être aussi leur reconnaître quelques droits.

Et puis les femmes finiront par s'entendre, même à travers les frontières — car nous n'abandonnons pas notre idéal —, et elles sauront éviter à l'avenir des boucheries semblables à celle d'aujourd'hui.

« Je devrais maintenant, suivant l'ordre du jour, annoncer M. Ferdinand Buisson, donner la parole à M<sup>me</sup> Séverine. Mais vous avez déjà vu que notre grande conférencière n'est pas là. Voici le mot qu'elle m'écrit :

*« ... Hier déjà j'étais grippée, ce matin je suis aphone. J'ai en vain essayé de la médication la plus énergique. Le docteur ne me permet pas de sortir. Vous savez que je ne manque jamais de parole : je subis ce cas de force majeure. Veuillez transmettre mes excuses au public. Dites-lui surtout mes regrets de ne pouvoir attester une fois de plus mon exécration du fléau abominable qu'est la guerre. »*

« C'est nous surtout, Mesdames et Messieurs, qui regretterons de ne pas l'entendre, en espérant qu'elle ne tardera pas à nous donner une autre occasion de lui témoigner notre sympathie et notre admiration.

« Comme dédommagement, aujourd'hui, nous avons la bonne chance d'avoir parmi nous le président de la Ligue à Bordeaux, un de nos plus vaillants et de nos plus aimés collègues. Je donne la parole à M. Baylet ».

### Allocution de M. Léon Baylet

M. Léon Baylet, président de la Fédération girondine de la Ligue des Droits de l'Homme, de passage à Paris, a bien voulu apporter l'opinion des ligueurs de province en faveur de l'extension des droits des femmes.

Il est bien sûr que, si des femmes avaient été dans les municipalités, on n'aurait pas attendu presque deux ans pour taxer les denrées de première nécessité. — Il a été parlé tout à l'heure des pupilles de la nation. Eh bien ! les cléricaux s'efforcent de les attirer dans des œuvres confessionnelles. Les femmes laïques ne voudront pas et nous ne permettrons pas, s'écrie-t-il, que les enfants de nos amis morts pour la patrie soient élevés dans un autre idéal que celui pour lequel leurs pères sont tombés.

En province, nous sommes pour l'Union sacrée, mais nous sommes aussi pour la République immortelle.

En quelques mots, M. Ferdinand Buisson tire les conclusions de cette réunion. Par leur action admirable durant la guerre, les femmes ont mérité d'être admises à des droits nouveaux. La femme sera le grand agent de la réforme non seulement politique, mais individuelle et sociale.

P. E.

---

## L'Alsace-Lorraine : Histoire d'une Annexion

---

Nous venons d'éditer en quatre langues — à l'usage de l'étranger —, la brochure de notre collègue M. Gabriel Séailles : *L'Alsace-Lorraine (Histoire d'une Annexion)*, parus dans le *Bulletin officiel* et dans notre « Bibliothèque de guerre ».

L'édition allemande, par M. Hermann Fernau, et l'édition anglaise, par MM. Elsie et Emile Masson, ont paru ; l'édition espagnole, par M. Pedro Salinas, lecteur espagnol à la Sorbonne, paraît cette semaine ; l'édition italienne, par M. A. Rosa, sera donnée la semaine prochaine.

Nous avons réservé un petit nombre d'exemplaires de ces quatre éditions pour nos amis français. Nous les leur livrerons à 25 centimes l'exemplaire.

# Comité Central

(Extraits) (1)

Séance du 27 septembre 1915

Présidence de M. VICTOR BASCH

*Sont présents : MM. Victor Basch, Henri Guernut, Alfred Westphal, J. Hadamard, Emile Kahn, Léon Martinet, Mathias Morhardt, Gabriel Séailles.*

*Assistent à la première partie de la séance : MM. Melquiadès Alvarez, député aux Cortès, professeur à l'Université d'Oviedo ; G. Lorand, président de la Ligue Belge des Droits de l'Homme ; le docteur Simarro, président de la Ligue Espagnole des Droits de l'Homme, professeur de psychologie à l'Université de Madrid ; Marius Moutet, député du Rhône et nos Conseils juridiques.*

## Fédération des Ligues des Droits de l'Homme. —

M. Victor Basch salue M. G. Lorand, président de la Ligue belge des Droits de l'Homme, doublement cher au Comité Central parce qu'il représente aussi la Belgique martyre, et M. le docteur Simarro, président de la Ligue espagnole des Droits de l'Homme, médecin et professeur éminent, l'un des hommes qui organisent avec le plus d'activité la propagande en faveur de la France en Espagne.

Outre les Ligues des Droits de l'Homme de Belgique et d'Espagne, une Ligue existe aussi en Portugal. A la vérité, elle semble peu active. M. Simarro accepte de demander des renseignements précis à son sujet. — En Russie, une Ligue est en formation. — Des initiatives pourront être suscitées en Suisse, en Suède, en Norvège, en Italie....

— Et en Angleterre? interroge M. Hadamard.

M. Basch rappelle les discussions du Comité Central au sujet de "l'Union du Contrôle démocratique" (voir *B. O.*, p. 120). M. Moutet rapporte qu'en assis

(1) Le Comité Central a décidé de ne donner, pendant la durée de la guerre, que des extraits du compte rendu de ses séances.

tant à une réunion de cette organisation, il a éprouvé l'impression d'être dans une réunion proprement pacifiste. M. Guernut ajoute que l' " Union du Contrôle démocratique " a surtout pour but le contrôle de la politique extérieure ; ce n'est qu'une partie du rôle d'une Ligue des Droits de l'Homme. M. G. Lorand recommande la prudence : avant de prendre une décision, il importe de s'informer exactement. M. Basch, qui a la collection des brochures de cette Union, présentera un rapport à une prochaine séance.

(A ce moment, M. Melquiadès Alvarez entre. M. Basch lui souhaite la bienvenue. Chef du Parti réformiste espagnol, M. Alvarez est un précieux ami de la France. En quelques paroles éloquentes, il dit ce qu'est le Parti réformiste, qui lutte pour pouvoir étendre les droits politiques de ses compatriotes.)

On reprend la discussion. Le projet du Comité Central, d'accord avec MM. Lorand et Simarro, délégués belge et espagnol, est de fédérer les Ligues des Droits de l'Homme existantes ou futures. Quel sera le nom de cette Fédération ? MM. Basch et Henri Guernut proposent celui-ci : " Fédération des Ligues pour la défense des Droits de l'Homme et des Nations ". Un échange d'observations a lieu entre eux et MM. Lorand, Moutet et Séailles, dont l'avis est opposé à l'addition des mots « et des Nations » qui sembleraient limiter à l'individu le sens donné par la Révolution française au mot « Homme ». MM. Basch et Guernut n'insistent pas : le Congrès des Ligues en décidera.

M. Simarro expose brièvement l'œuvre de la Ligue espagnole. En dehors de sa propagande de politique générale dans le sens de la Déclaration des Droits de l'Homme, la Ligue espagnole a mené une campagne énergique contre l'enseignement du catéchisme à l'école, en faveur des condamnés politiques, etc. M. Simarro indique d'autres cas concrets où l'action de la Ligue espagnole s'est exercée, notamment en faveur de tous les prisonniers, car, même criminels, ils ont des droits.

M. G. Lorand ajoute que M. Simarro oublie de nous dire l'action admirable que, d'accord avec M. Alvarez, il a conduite en faveur de Ferrer et de ses codétenus. C'est de cette action qu'est née la Ligue espagnole.

**La Censure.** — La Ligue continue d'être l'objet des vexations de la Censure. Un communiqué sur le projet de résolution du Comité Central concernant les dommages causés par la guerre (voir *B. O.* 1915, p. 40) a été récemment envoyé à la presse. La publication en a été interdite.

Des explications ont été demandées. Le texte du communiqué disait : « Après un bref exposé de principe et d'histoire, après avoir montré notamment que le droit révolutionnaire et la jurisprudence récente du Conseil d'Etat mettaient à la charge de l'Etat, comme une dette, l'obligation de réparer ces dommages, la Ligue déclare que *cette réparation doit être intégrale* et porter sur les meubles aussi bien que sur les immeubles... ». Les mots « *cette réparation doit être intégrale* », que nous soulignons pour nos lecteurs, ont paru subversifs à la Censure,

On a ajouté que, du reste, dans ce projet, « la Ligue ne soutenait pas l'opinion du Gouvernement ».

Suivant la décision du Comité Central (voir *B. O.*, p. 119), une démarche, ayant pour objet la Censure et quelques autres questions, a été faite à la Présidence du Conseil.

M. Basch, qui a pris la parole au nom de la délégation, a appelé l'attention de M. Viviani sur les dangers d'une certaine propagande de la " Ligue des Patriotes ". Cette Ligue a fait imprimer des cartes postales reproduisant un article de M. Barrès, qui exige pour la France « la frontière du Rhin avec la possession de têtes de ponts sur la rive droite » ; la distribution de ces cartes est faite dans le pays et jusque sur le front, tandis que la propagande antiannexionniste est rigoureusement interdite.

Le Président du Conseil a promis de donner des ordres pour arrêter cette distribution.

A l'exposé que lui fait M. Basch du dossier de la Ligue sur la Censure, il a répondu qu'on veuille bien lui proposer une nouvelle organisation de la Censure. M. Basch soumet au Comité Central les deux propositions suivantes à transmettre au Président du Conseil :  
1<sup>o</sup> Constitution d'une commission composée en majo-

rité de professeurs et dont le Président déciderait en dernier ressort, suivant les indications de ses collègues ; ou 2° constitution d'une commission choisie dans une réunion des directeurs de journaux et présidée par un journaliste.

Une longue discussion s'établit entre tous les membres présents. Les deux propositions présentées par M. Basch sont critiquées notamment par MM. Séailles, Moutet et Martinet.

MM. Morhardt et Guernut demandent qu'on passe à l'ordre du jour, la Ligue ne devant point, à leur avis, participer, même de façon indirecte, à l'organisation de la Censure.

On continuera la discussion la prochaine fois.

**La Légion étrangère.** — Au cours de la même audience, M. Basch a rappelé au Président du Conseil la question de la Légion étrangère (voir *B. O.*, p. 294).

Les étrangers des pays alliés, et en particulier les réfugiés russes, qui, depuis la déclaration de guerre, se sont engagés dans la Légion étrangère, ont obtenu d'être versés, sur leur demande, dans un régiment régulier. Restent ceux des pays neutres, en faveur de qui nous sommes aussi (voir *B. O.*, p. 295) intervenus déjà.

M. Viviani s'entendra à ce sujet avec le Ministre de la Guerre.

**Affaire Percin.** — M. Basch rapporte au Comité l'entrevue qu'il a eue récemment avec M. Millerand au sujet de l'affaire Percin (1).

### Séance du 11 octobre 1915

Présidence de M. FERDINAND BUISSON

*Sont présents : MM. Ferdinand Buisson, Victor Basch, A.-Ferdinand Herold, le docteur Sicard de Plausoles, Henri Guernut, J. Hadamard, Emile Kahn, Léon Martinet, Mathias Morhardt, Gabriel Séailles.*

(1) Tout ce que nous pouvons en dire à présent est qu'il ne reste rien, absolument rien, des imputations calomnieuses répandues contre le général, dont la conduite, à Lille, a été irréprochable.

**Membres mobilisés du Comité Central.** — Après avoir salué le retour de M. Buisson, le Secrétaire général donne des nouvelles des membres du Comité Central mobilisés : MM. Emile Glay, Alfred Westphal, Jean Appleton, Georges Bourdon, Léon Brunschvicg, Félicien Challaye, Alcide Delmont, Henri Gamard, Louis Oustry, Jean Raynal, Amédée Rouqués. M. Jean Raynal, évacué des Dardanelles pour fièvre typhoïde, va beaucoup mieux. M. Félicien Challaye a été blessé et cité à l'ordre du jour du corps d'armée. MM. Emile Glay et Jean Appleton viennent d'être l'objet aussi d'une citation, après avoir été nommés, le premier sous-lieutenant, le second commandant. M. Oustry a été décoré de la croix de guerre et de la médaille de Saint-Georges. Des félicitations leur seront adressées.

Voici les citations de nos trois collègues :

M. APPLETON (citation à l'ordre du régiment) :

*A été le plus précieux collaborateur du général commandant la Base pour l'organisation des services de débarquement, de rembarquement et de ravitaillement en munitions, en vivres et en hommes du Corps expéditionnaire, et a ainsi contribué de tout son dévouement intelligent à seconder efficacement le commandement dans l'exécution de sa délicate mission.*

M. FÉLICIEŒ CHALLAYE (citation à l'ordre du corps d'armée) :

*Le 23 juillet, commandant une section en partie prise sous les éboulements à la suite de l'explosion d'une mine ennemie, est parvenu à la maintenir et à répondre aux attaques adverses. Blessé au visage, est resté à son poste, et n'a consenti à aller se faire panser que sur l'ordre formel de son commandant de compagnie.*

M. EMILE GLAY (citation à l'ordre de l'armée) :

*Sous-officier d'une très haute valeur morale, a entraîné ses hommes à l'assaut d'une ligne allemande. A contribué par son sang-froid remarquable à repousser une forte contre-attaque ennemie, au moment où un violent tir de grenades avait provoqué un mouvement de flottement dans nos lignes.*

M. LOUIS OUSTRY (citation à l'ordre de l'armée) :

*A fait preuve de bravoure dans les différents combats depuis le début de la campagne.*

**L'Œuvre du Comité Central.** — M. Basch rend compte des travaux du Comité Central en l'absence de M. Buisson. Il raconte : 1° la récente entrevue avec le Président du Conseil au sujet de la propagande cléricale dans les hôpitaux, de la Censure, de la Légion étrangère, de l'état moral des troupes (voir *B. O.*, p. 119) ; 2° les pourparlers du Comité Central avec des délégués des Ligues belge et espagnole à l'effet de créer une Fédération internationale (voir *B. O.*, p. 279).

M. Basch s'est intéressé beaucoup à la situation effroyable des Juifs de Russie. Il dit cette situation, rapporte des cas nombreux de soldats juifs rendus responsables des défaites de l'armée russe et tués par leurs camarades. On imagine l'horreur de ces pogromes des tranchées . . . . .

Le Comité Central a demandé audience à M. Barck, ministre des finances russe, de passage à Paris . . . . .

Aux Etats-Unis, ajoute M. Basch, existe un mouvement germanophile puissant. En dehors des Américains d'origine germanique, il y a 3 millions de Juifs, parmi lesquels 2 millions et demi sont russes. La plupart d'entre eux, connaissant la situation atroce de leurs compatriotes, sont hostiles à la Russie. C'est là, aux Etats-Unis, qu'il importe aussi d'agir, de montrer le danger de réaction militariste et antisémite accru qui résulterait d'une victoire allemande et d'essayer de ramener à notre cause une force considérable. M. Basch, qui doit faire prochainement un voyage aux Etats-Unis, annonce qu'il s'y emploiera.

Enfin, poursuit M. Basch, nous avons essayé, sur l'initiative de M. Moutet, de parer, dans la mesure où le peut la Ligue, au danger de l'intervention bulgare. M. Basch rapporte les démarches qu'il a faites. De plus, un télégramme a été adressé au Président du Conseil de Bulgarie, M. Radoslavoff qui, lors de la mort de Francis de Pressensé, avait envoyé au Comité Central une adresse de condoléances particulièrement chaleureuse. Un appel au peuple bulgare, signé par MM. Basch et Victor Bérard, qui fut membre du Comité *Pro Macedonia*, sera distribué prochainement en Bulgarie.

On pourra envisager aussi l'impression d'un cahier

de guerre contenant la collection des articles publiés par François de Pressensé sur la question balkanique.

M. Buisson dit sa satisfaction de l'activité du Comité Central et félicite M. Basch de son action personnelle.

**La Censure.** — Au cours de la récente audience accordée au Comité Central, le Président du Conseil avait demandé qu'il lui suggérât des réformes à apporter dans l'organisation de la Censure. Une discussion a eu lieu à une récente réunion du Comité Central (voir *B. O.* p. 281). M. Basch, rappelant les deux propositions qu'il a faites, invite le Comité Central à lui dire sa décision.

M. Guernut fait une contre-proposition: il suggère l'idée de convoquer les signataires de la pétition du *Figaro* à une réunion où serait examinée la question de la censure politique et envisagée la réorganisation de la censure dans un esprit de raison et d'équité.

Après un bref échange de vues, le Comité Central décide d'attendre l'effet d'un nouveau régime de la presse qu'on est en train d'organiser. Après cela, il reprendra, s'il y a lieu, la contre-proposition de M. Guernut.

**Réunion privée des ligueurs de la Seine.** — A la suite de la réunion du 9 mai 1915 (voir *B. O.*, p. 194), une seconde réunion avait été décidée. Le moment semble venu, d'après le Secrétaire général, de l'organiser.

La date du 7 novembre est fixée par le Comité Central.

Sur la demande de M. Emile Kahn, on décide de se réunir le lundi 18 octobre pour discuter et arrêter l'ordre du jour.

---

### Séance du 18 octobre 1915

Présidence de M. FERDINAND BUISSON

*Sont présents: MM. Ferdinand Buisson, A.-Ferdinand Herold, Henri Guernut, J. Hadamard, Léon Martinet, Mathias Morhardt, Gabriel Séailles.*

**Réunion privée des Ligueurs de la Seine.** — Un échange de vues a lieu pour préparer l'organisation de la réunion du 7 novembre.

Un rapport sur l'activité de la Ligue sera d'abord présenté par le Secrétaire général. Puis deux questions particulières seront mises à l'ordre du jour : celle des loyers et celle des victimes de la guerre (soldats blessés, veuves, orphelins). Sur chacune d'elles, le Comité Central a adopté des projets de résolution. On en enverra un exemplaire aux sections de la Seine, qui seront invitées à se préparer à les discuter à la réunion du 7 novembre.

Le Comité Central se réunira le 25 octobre pour arrêter les derniers détails d'organisation.

**Les étrangers peuvent-ils être admis dans la Ligue?** — Ce n'est pas la première fois que la question nous est posée, indique le Secrétaire général. Et il donne lecture d'une consultation juridique, d'après laquelle le droit français (loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901) autorise l'admission des étrangers dans les sections françaises ; mais, en ce qui concerne les sections françaises des pays étrangers, il y a une question de droit local qui peut s'opposer à cette admission.

M. Hadamard rappelle qu'à la réunion constitutive de la Ligue, où la question a été discutée, l'avis qui a prévalu est conforme à cette consultation.

Le Comité Central décide donc de s'en tenir à cet avis. Du reste, les sections sont autonomes. Il y a lieu seulement de les prévenir des inconvénients qui pourraient résulter, dans des cas particuliers, de l'admission d'étrangers dans les circonstances actuelles.

**Les amis parlementaires de la Ligue.** — Le Secrétaire général expose l'utilité qu'il y aurait à réunir le cas échéant les parlementaires amis de la Ligue dans l'hypothèse où des affaires soumises au Comité Central auraient des suites en Parlement et où nous pourrions avoir à documenter des commissions parlementaires.

Ce projet a été examiné par le Comité Central il y a plus de dix ans, remarque M. Morhardt. On a dû y renoncer. Si ce groupe vit véritablement, il aura tendance à se substituer au Comité Central seul responsable, et, s'il n'agit pas, à quoi bon l'avoir constitué. Le mieux est de continuer à demander le concours d'un parlementaire ami de la Ligue, chaque fois que son concours peut être utile.

C'est aussi l'opinion de M. Buisson.

M. Guernut répond qu'on a mal compris son projet. Il s'agit non pas d'un groupe régulièrement constitué, mais d'une amitié, maintenue active par le dévouement d'un ou deux parlementaires qui s'intéressent le plus à notre action.

Après une intervention de M. Martinet qui parle dans le même sens, le Comité Central autorise le Secrétaire général à convoquer éventuellement à la Ligue les parlementaires ligueurs pour l'examen de questions particulières soumises au Parlement.

**Propagande par carte postale.** — Le Secrétaire général demande l'avis du Comité Central sur un projet de carte postale ayant pour but de faire connaître les principes et l'œuvre de la Ligue.

Le principe en est adopté. Mais une discussion brève s'engage pour préciser la forme à donner à cette propagande. Le meilleur texte à imprimer sur ces cartes semble au Comité Central être celui qui donnera, sur le modèle des circulaires jaunes, un aperçu des interventions de la Ligue.

« **Bibliothèque de guerre** ». — M. A.-Ferdinand Herold, qui avait accepté de rédiger une brochure pour la Ligue sur les littératures de guerre, déclare que le moment ne lui paraît pas opportun pour la publier.

D'autres propositions de brochures sont adoptées : celle d'une brochure sur la « réparation des dommages matériels causés par la guerre », qu'accepte de rédiger M. André Gouguenheim ; et celle d'une brochure sur la Censure, au sujet de laquelle une assez longue discussion a lieu.

M. Guernut propose de la composer ainsi : 1<sup>o</sup> une étude de la Censure dans le passé ; 2<sup>o</sup> la Censure au point de vue juridique ; 3<sup>o</sup> la Censure pendant la guerre. Cette 3<sup>e</sup> partie constituerait la partie éventuelle, où on marquerait par des exemples le tort causé par la Censure à la défense du pays. Adopté.

#### **Suspension des garanties pour les fonctionnaires.**

— On sait que les garanties qui, en temps de paix, protégeaient les fonctionnaires contre l'arbitraire du Gouvernement ont été supprimées par un décret que les

Chambres ont sanctionné. Un certain nombre de plaintes de fonctionnaires nous sont parvenues. N'y aurait-il pas lieu de demander le rétablissement des garanties, au moins dans les régions hors de la zone des opérations ? interroge le Secrétaire général.

M. Buisson fait remarquer qu'il est difficile d'assurer en ce moment les garanties du temps de paix : quelques-unes des conditions qu'exige l'exercice de ces garanties ne peuvent être remplies.

Du reste, ajoute-t-il, appuyé par MM. Hadamard et Séailles, qu'on apporte au Comité Central l'exposé de cas précis et le Comité Central se décidera sur chacun d'eux.

**Déplacement de M. Courcelle.** — Le Secrétaire général expose au Comité Central les conditions dans lesquelles a été déplacé M. Courcelle, inspecteur de l'enseignement à Saint-Louis (Sénégal) et président de la section de Saint-Louis de la Ligue des Droits de l'Homme.

Une démarche sera faite auprès du Ministre des Colonies.

**Congrès de la Paix.** — M. Buisson informe le Comité Central qu'un Comité comprenant notamment quelques parlementaires suisses a l'intention d'organiser à Berne, pour le 15 décembre 1915, une réunion internationale qui discuterait des conditions d'une paix durable.

Il a vu M. Christian Lange, Secrétaire général de l'« Union interparlementaire », qui, personnellement, refuse d'adhérer à ce projet. L'examen des conditions d'une paix durable peut être fait utilement, pense M. Lange, par une réunion des neutres. Mais la présence de délégués des pays belligérants risquerait de leur donner l'apparence de représenter des idées de paix de leur pays respectif. M. Lange croit toutefois désirable qu'en France des groupements envisagent la paix et en étudient les conditions, afin de ne pas être pris au dépourvu, le moment venu, devant une certaine politique possible.

M. Buisson partage l'opinion de M. Lange au sujet du futur Congrès de Berne. Mais il ne voit aucun inconvénient à suivre, en France, son indication d'une discussion entre Français.

La Ligue n'adhérera pas au projet de Congrès à Berne.

**Séance du 25 octobre 1915***Présidence de M. FERDINAND BUISSON*

*Sont présents : MM. Ferdinand Buisson, Emile Glay, A.-Ferdinand Herold, Henri Guernut, G. Hadamard, Emile Kahn, Léon Martinet, Mathias Morhardt.*

**Réunion privée du 7 novembre.** — (Voir *B. O.*, p. 285). On décide de la méthode de discussion qui sera suivie à la réunion du 7 novembre.

**Les conditions d'une paix durable.** — Le Secrétaire général demande l'avis du Comité Central sur l'opportunité d'un questionnaire aux sections au sujet des conditions d'une paix durable.

Après une discussion entre MM. La Chesnais, qui propose un texte de questionnaire, Buisson, Guernut, Kahn, Martinet, il est décidé de consulter quelques hommes particulièrement autorisés, notamment MM. Charles Gide et Th. Ruysen, avant d'établir un questionnaire définitif.

**Garanties des fonctionnaires (suspension des).** — (Voir *B. O.*, p. 287). M. Emile Glay, en congé militaire, pense qu'on devrait interroger sur la question des associations de fonctionnaires. Le Comité Central se range à cet avis.

**Séance du 8 novembre 1915***Présidence de M. FERDINAND BUISSON*

*Sont présents : MM. Ferdinand Buisson, Victor Basch, A.-Ferdinand Herold, Henri Guernut, Léon Martinet, Mathias Morhardt, Gabriel Séailles.*

**Miss Cavell (Manifestation en l'honneur de).** — Une brève discussion s'engage sur le principe de la manifestation. M. Mathias Morhardt est d'avis que ce projet ne rentre pas dans le cadre des interventions de la Ligue, car, dans ce tragique épisode de la guerre, il ne voit aucune violation du droit. Cependant le principe

de la manifestation est adopté après une intervention de M. Victor Basch, qui explique : 1° que, si miss Cavell est sans aucun doute coupable du point de vue allemand, c'est la première fois à sa connaissance qu'une faute semblable a été punie de mort, peine réservée jusqu'ici aux espions ; 2° que des renseignements concordants prouvent que les soldats allemands ont refusé de tirer sur miss Cavell ; miss Cavell a été tuée par un officier ou un sous-officier, et il voit dans ce fait le symbole d'une opposition, vérifiée dans beaucoup d'autres cas, entre le peuple allemand et la caste militaire qui le gouverne.

Le Secrétaire général propose alors un programme détaillé, que le Comité Central fait sien.

Mme Séverine, MM. Painlevé et Ferdinand Buisson prendront la parole à la manifestation.

Si la Ligue en prend l'initiative, cette manifestation aura pourtant un caractère national. Sur la demande de M. Buisson, on décide d'y inviter le Président de la République, les ministres, les représentants des Etats alliés ou amis, le Conseil municipal, le Conseil général, les divers corps officiels et les membres des principaux groupements représentés au Secours National.

« **Bibliothèque de guerre** ». — 1° Sur la proposition du Secrétaire général, le Comité Central décide de publier une brochure sur la situation des Juifs de Roumanie.

2° M. Victor Basch appelle l'attention du Comité Central sur l'horrible situation des Arméniens en Turquie. Pour les défendre, il s'est formé des comités en Amérique, en Suisse, en Angleterre. La Ligue des Droits de l'Homme doit continuer de soutenir leur cause.

Une brochure paraîtra dans la « Bibliothèque de guerre. »

« **Union de contrôle démocratique** » (Voir *B. O.*, p. 280). — Lecture est donnée d'un rapport étendu sur les travaux de ce groupement. Le Secrétaire général demande si le Comité Central est maintenant d'avis qu'il y a lieu d'entrer en relations avec lui.

M. Gabriel Séailles rappelle l'impression rapportée par M. Moutet à la suite d'un récent voyage en Angleterre, où il assista à une réunion de l'Union. Cette impression porterait plutôt à donner une réponse négative à la question du Secrétaire général.

Les statuts, remarque M. Guernut, s'opposent du reste à l'adhésion de la Ligue à l'Union de contrôle démocratique. Mais on pourrait, le cas échéant, traduire telle ou telle brochure de l'Union ou en présenter à nos lecteurs un résumé objectif.

Il en est ainsi décidé.

**Paix durable (Les conditions d'une).** — Sur la proposition de M. Ferdinand Buisson, on décide d'entendre à une prochaine séance M. Albert Milhaud, professeur agrégé de l'Université, rédacteur au *Rappel*, qui, se référant à l'histoire de la Révolution, revendique pour la France la rive gauche du Rhin.

### Séance du 22 novembre 1915

Présidence de M. FERDINAND BUISSON

*Sont présents : MM. Ferdinand Buisson, A.-Ferdinand Herold, Henri Guernut, Emile Kahn, Léon Martinet, Gabriel Séailles.*

*Excusé : M. Victor Basch part pour les Etats-Unis, où il restera plusieurs mois.*

**Miss Cavell (Manifestation en l'honneur de).** — Le Comité Central avise aux dernières mesures à prendre pour l'organisation de la manifestation.

### Séance du 6 décembre 1915

Présidence de M. FERDINAND BUISSON

*Sont présents : MM. Ferdinand Buisson, A.-Ferdinand Herold, le docteur Sicard de Plauzoles, Henri Guernut, J. Hadamard, Mathias Morhardt, Gabriel Séailles.*

*Assistent à la séance : MM. Charles Gide, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris; André Gouguenheim, P.-G. La Chesnais, Albert Milhaud, rédacteur au Rappel, Mme Puech.*

**Pour les réfugiés.** — La Ligue doit s'occuper de la situation des réfugiés, déclare M. Guernut, qui propose à ce sujet l'organisation d'une réunion privée où l'on

parlerait des deux questions qui les touchent le plus : questions du logement et des dommages.

Après une discussion sur le programme entre MM. Ferdinand Buisson, Guernut, Gabriel Séailles, Gouguenheim, le principe de la réunion est adopté.

**Affaire Larcher.** — M. Guernut expose cette affaire (voir un prochain *Bulletin officiel*).

Le dossier sera envoyé aux conseils juridiques. Puis une délégation du Comité Central se rendra chez le Ministre de l'Instruction publique, M. Painlevé.

**La rive gauche du Rhin.** — M. Albert Milhaud, rédacteur au *Rappel*, avait été invité par le Comité Central à venir exposer ses idées (1).

.....

### Séance du 9 décembre 1915

Présidence de M. FERDINAND BUISSON

*Sont présents :* MM. Ferdinand Buisson, A.-Ferdinand Herold, Henri Guernut, Alfred Westphal, Mathias Morhardt, Gabriel Séailles.

*Assistent à la séance :* MM. Victor Bérard, André Gouguenheim, Marius Moutet.

**Affaires de Syrie.** — M. Victor Bérard informe le Comité Central d'une campagne très vive menée actuellement par des hommes politiques français, qui auraient de nombreux et notables représentants à la Commission des Affaires extérieures, en faveur de l'annexion de la Syrie, de la Cilicie, de la Palestine et de la Mésopotamie, sous forme de colonie, de protectorat ou de sphère d'influence.

Il fait ensuite un exposé très documenté d'où il ressort que le succès de cette campagne serait une maladresse funeste à nos intérêts, une trahison contre les indigènes, et une cause de brouille dans la Quadruple Entente.

---

(1) Ici se placent 2 pages et 29 lignes « réservées » par la Censure. Nous espérons les donner dans le prochain numéro.

Il propose ensuite en conclusion un ordre du jour, au sujet duquel une discussion s'engage entre MM. Guernut, Morhardt, Séailles, Gouguenheim, Moutet.

Le texte suivant est adopté :

Soucieuse conformément à ses principes de défendre en toute occasion les droits des peuples et de ménager entre les puissances de droit et de liberté un avenir de concorde et de collaboration ;

La Ligue des Droits de l'Homme espère que, dans le règlement des affaires ottomanes, le Gouvernement de la République s'inspirera du respect le plus scrupuleux, tant des traditions que des aspirations politiques et religieuses des nationalités arménienne, syrienne, arabe et autres, bref, de tous les droits des indigènes ;

Et qu'en outre, il considérera de quelle importance capitale serait pour l'avenir de la Quadruple Entente l'organisation équitable et rationnelle des pays asiatiques de l'Empire Ottoman sous le contrôle international.

Sur la suggestion de M. Guernut, on décide de faire : une démarche auprès de M. Briand ; s'il y a lieu, ensuite, un communiqué à la presse ; et même une réunion privée ou une brochure.

**Réfugiés.** — M. Gouguenheim expose la question du logement des réfugiés. Il propose un moyen de remédier à cette situation : la réquisition.

Il y a d'autres moyens, ajoute M. Guernut, notamment des indemnités de logement.

On suggérera plusieurs solutions au Gouvernement (voir *B. O.*, p. 79).

« **Embusqués** ». — Le Sous-Secrétariat aux Munitions nous a informés de la difficulté de découvrir les militaires affectés dans les usines au mépris des règlements, les indications données par nous étant trop vagues. On se souvient en effet que le Comité Central s'était interdit de dénoncer des individus, se bornant à faire connaître des situations générales. Le Secrétaire général de la Ligue demande des instructions précises au Comité Central.

Le Comité Central s'en tient à l'avis de MM. A.-Ferdinand Herold et Gabriel Séailles, qui estiment impossible de donner des instructions fermes et qu'il faut laisser les décisions d'espèces à l'appréciation du Secrétaire général.

## Séance du 20 décembre 1915

Présidence de M. FERDINAND BUISSON

*Sont présents : MM. Ferdinand Buisson, A.-Ferdinand Herold, Henri Guernut, Emile Kahn, Léon Martinet, Mathias Morhardt, Gabriel Séailles.*

**La Censure : « La Paix par le Droit ».** — Le Secrétaire général donne lecture d'une lettre de M. Ruyssen. La Censure a interdit dans « La Paix par le Droit », que dirige notre collègue de Bordeaux, un très grand nombre d'articles ou de passages dont on n'aperçoit pas le danger; l'attitude de « La Paix par le Droit » depuis le commencement de la guerre a été, au contraire, inspirée par un vif sentiment d'union nationale.

Le Comité Central décide unanimement d'intervenir.

**Paix durable (Conditions d'une).** — Lecture est donnée de lettres de MM. Charles Gide et Th. Ruyssen, qu'on avait consultés sur l'opportunité et le texte d'un questionnaire sur les conditions d'une paix durable.

Après une discussion entre MM. Buisson, Guernut, Séailles, l'idée du questionnaire est abandonnée, et M. Emile Kahn fait admettre l'idée d'une commission qui, utilisant les propositions de MM. Gide et Ruyssen, apporterait au Comité Central la matière d'un rapport motivé qui pourrait être ensuite envoyé aux sections. On décide finalement que le Comité Central constituera cette commission. Des personnalités compétentes, étrangères au Comité Central, pourront être invitées aux réunions.

**Congrès de la Ligue.** — Un échange de vues a lieu ensuite au sujet de l'organisation possible d'un Congrès de la Ligue et du programme de ce Congrès éventuel. L'examen de cette proposition est finalement ajourné.

## Nos interventions

---

*Le nombre de nos interventions s'étant considérablement accru et la place nous faisant défaut, nous n'indiquerons plus désormais, dans les notes qui suivent, que quelques cas types permettant de donner à nos collègues une idée des autres.*

### AFFAIRES ÉTRANGERES

#### *Arménie*

**La Ligue demande, pour les Arméniens, la protection des Etats-Unis.** — Le 23 octobre 1915, nous avons adressé la lettre suivante à M. Wilson, Président de la République des Etats Unis :

Monsieur le Président,

La Ligue Française des Droits de l'Homme et du Citoyen et les Comités franco-arméniens font appel à la nation américaine et à son Gouvernement pour le salut de qui reste encore de la nation Arménienne en Turquie.

Durant quatre siècles, la France, fidèle amie de l'Empire turc, a fait accepter ses bons offices pour maintenir un peu d'équité dans les rapports entre le Sultan-Khalife et les communautés chrétiennes de son empire. Des sultans eux-mêmes, la France avait reçu le droit et le devoir de protéger les communautés chrétiennes et, de l'aveu de la Sublime-Porte, ou même à sa requête, que le « protectorat français » intervint en faveur, non seulement des autres chrétiens ottomanes, mais encore de toutes les populations chrétiennes, juives ou même musulmanes, qui avaient besoin d'un avocat auprès du Gouvernement de Constantinople, et tant qu'elle le pût, la France exerça ce protectorat pour le double bénéfice des populations et de leur maître.

Dans les provinces habitées par les Arméniens, les missions américaines ont rivalisé avec nous, Français, pour fonder des œuvres d'assistance et des établissements d'instruction qui, depuis cinquante ans, ont régénéré ce malheureux peuple et en ont fait le disciple le plus conscient de notre civilisation com-

mune. Sous la protection de l'Angleterre, d'abord, et du Gouvernement américain, ensuite, vos missionnaires, Monsieur le Président, ont accompli là-bas des prodiges de charité, et la nation arménienne a pu considérer qu'elle avait désormais trois protecteurs de qui se réclamer aux jours de détresse : les Etats-Unis, l'Angleterre et la France.

Aussi longtemps que l'influence des nations libérales prévalut dans les conseils de Constantinople, les efforts des éducateurs américains et français rencontrèrent la bienveillance des autorités turques, qui constataient les heureux résultats de ces efforts pour le progrès et la richesse de l'Empire tout entier ; la Sublime-Porte se plaisait à reconnaître dans les Arméniens, élèves de vos écoles et des nôtres, la « nation fidèle » à laquelle le Sultan confiait les postes les plus hauts et les plus importants de son administration civile.

Mais, dès que l'influence germanique prévalut sur l'esprit du sultan Abd-ul-Hamid et dans l'entourage de son successeur, les Arméniens furent persécutés, martyrisés, massacrés par centaines de mille, et l'Amérique vit affluer les fuyards qui avaient pu se soustraire à ces atrocités. Après les massacres de 1896 et de 1909, accomplis sous les ordres du Sultan, voici que les Jeunes-Turcs entreprennent une extermination systématique de la race arménienne et poursuivent cette extermination dans toutes les provinces où le *Chemin de fer de Bagdad* doit installer un jour des colons allemands. Votre ambassadeur, Monsieur le Président, et vos consuls ont signalé au monde entier cette entreprise qui se déroule sous leurs yeux ; c'est par eux que nous savons, à n'en pas douter que, depuis six mois, plus de trois cent mille chrétiens sont tombés sous les coups des soldats et des peuples fanatisés.

La France est impuissante aujourd'hui devant ce crime qui, pour l'Empire turc lui-même, est un désastre irréparable. Mais nous croyons qu'un mot de votre bouche ferait réfléchir, arrêterait peut-être les conjurés de Constantinople et de Berlin. Votre Gouvernement, Monsieur le Président, a le moyen, par son ambassadeur à Constantinople, de connaître toute la vérité et de la faire connaître au monde. Votre Nation, bienfaitrice et éducatrice des Arméniens, est responsable au même titre que nous, Français et Anglais, envers ces disciples qui écoutèrent ses leçons, mirent leur confiance en elle et s'efforcèrent de devenir, sur son exemple, des hommes de civilisation et de progrès. Elle porterait devant l'histoire une part de ce forfait, si elle ne faisait rien pour en interrompre le cours.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre haute et respectueuse considération.

VICTOR BÉRARD,  
Délégué des Comités Franco-Arméniens, Directeur du journal "Pro Armenia".

Ferdinand Buisson,  
Président de la Ligue française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Le 4 décembre, M. Wilson nous répondait en ces termes, par la plume de M. Lansing, secrétaire d'Etat :

Le Secrétariat d'Etat est chargé par le Président de vous accuser réception de votre lettre du 2 novembre 1915, relative à la situation actuelle des Arméniens en Turquie et à l'attitude prise à cet égard par le Gouvernement des Etats-Unis.

Le Secrétariat tient à établir en réponse que, dès le début et de façon continue, l'ambassadeur américain à Constantinople a fait des remontrances au Gouvernement turc au sujet du traitement qui a été imposé aux Arméniens ; ces remontrances ont amené le Gouvernement turc à donner des ordres qui ont modifié et tempéré à quelques égards les ordres primitifs concernant la déportation des Arméniens.

L'ambassadeur continuera ses bons offices en faveur des Arméniens jusqu'à l'extrême limite compatible avec la neutralité que les Etats-Unis doivent observer envers l'empire turc.

Le Secrétariat a récemment chargé l'ambassadeur de notifier au Gouvernement turc que les récits concernant le traitement subi par les Arméniens ont fait naître, dans le peuple américain, des sentiments qui pourraient finir par détruire les sentiments amicaux que la nation américaine nourrissait pour la Turquie.

### *Chine*

**Révolution chinoise.** — Nous avons, le 24 janvier 1916, transmis au Ministre des Affaires Etrangères l'ordre du jour voté par le Comité Central dans sa séance du 17 janvier :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme,

Considérant que le Gouvernement de l'Etat chinois par Yuan-Chi-Kai a fait disparaître la République chinoise et supprimé le régime représentatif accordé par l'ancienne dynastie elle-même ;

Considérant que ce Gouvernement n'a pu subsister que par l'appui financier que lui a prêté un consortium international constitué sous l'égide des puissances ;

Considérant qu'une dictature établie par la terreur et le coup d'Etat a été ainsi installée grâce au concours indirect de la République française ;

Considérant qu'une telle politique, outre qu'elle heurte les sentiments les plus intimes de notre nation et constitue une grave imprudence en nous aliénant les sympathies de ceux qui n'ont pour la France, dont l'histoire les inspire et dont les penseurs les ont nourris, que sympathie et admiration ;

Attendu que toute action nouvelle du consortium financier comporterait une action commune avec les représentants allemands et qu'il importe de dénoncer au plus tôt un pareil accord, inadmissible dans les circonstances présentes ;

Attendu qu'au moment où éclate à nouveau un mouvement républicain et constitutionnel en Chine, tout appui donné par notre Gouvernement à celui de Yuan-Chi-Kai constituerait une intervention abusive dans les affaires intérieures d'une nation indépendante ;

Considérant que l'arrangement signé à Pékin, le 13 avril 1915, constitue un véritable oubli de nos traditions à l'égard des proscrits politiques ;

#### Le Comité Central,

Demande au Gouvernement de ne tolérer aucune intervention financière en faveur de Yuan-Chi-Kai ; de ne lui accorder aucune facilité pour le transport, le ravitaillement de ses troupes par la frontière indo-chinoise ; de garder, en un mot, la plus stricte neutralité dans le conflit actuel entre les restaurateurs de la monarchie et les républicains chinois, et de ne commettre aucun acte qui puisse être interprété par ceux-ci comme un acte d'hostilité.

Nous n'avons qu'à nous applaudir de cette initiative que notre collègue, M. Marius Moutet, a soutenue ailleurs, comme membre du Parlement. Nos appréhensions ont été dissipées : le Gouvernement français a observé la neutralité et nous avons conservé l'amitié des républicains chinois.

## GUERRE

*Avec le compte rendu de nos interventions auprès du Département de la Guerre, nous avons de quoi remplir plusieurs numéros du Bulletin. Nous prions nos amis de nous faire crédit ; un très prochain numéro en donnera un très grand nombre, et ils pourront constater quelle a été, à cet égard, l'importance de notre action.*

#### Ateliers militaires

**Ouvriers militaires** (voir *B. O.* 1915, p. 27, 230, 288). — Nous avons, le 24 août 1915, écrit au Sous-Secrétaire d'Etat des Munitions pour lui signaler que M. Eugène Lacasse, Lorrain, mécanicien-ajusteur, actuellement au 3<sup>e</sup> zouaves, compagnie des Alsaciens-Lorrains, à Souk-Ahras (Algérie), pratiquement inutilisé au point de vue

militaire, sollicitait un emploi dans une usine travaillant pour l'armée.

Le Sous-Secrétaire d'Etat nous a avisés, le 1<sup>er</sup> novembre, que M. Lacasse était inscrit parmi les ouvriers susceptibles d'être employés aux travaux intéressant la défense nationale.

Il ajoutait :

Nous avons entrepris un recensement de la main-d'œuvre industrielle restant disponible, tant dans les dépôts que dans les formations mobilisées. Des fiches sont établies, à cet effet, par les intéressés eux-mêmes : elles nous donnent, sous leur propre responsabilité, tous les renseignements qui nous sont indispensables pour répondre utilement aux demandes des établissements travaillant pour la guerre. Elles constituent, en outre, les déclarations prévues par l'article 6 de la loi du 17 août 1915.

Le zouave Lacasse pourra donc être affecté dans une usine, en qualité d'ajusteur, selon son aptitude professionnelle, sa classe et sa situation de famille. Vous n'ignorez pas, en effet, que l'ordre d'affectation dans les usines a été fixé comme suit par la loi du 17 août 1915 : auxiliaires, puis militaires du service armé, en commençant par les pères des familles les plus nombreuses et les classes les plus anciennes.

Cet ordre d'affectation est exactement celui que nous avons suggéré dans notre lettre du 23 juin (voir B. O 1915, p. 288). Nous avons entière satisfaction.

*Exclus. — Bataillons d'Afrique. — Groupes spéciaux. — Pénitenciers*

**Mariage par procuration.** — M. F...a, soldat d'un groupe dit spécial, avait rempli les formalités nécessaires afin d'être autorisé à user du bénéfice de la loi du 4 avril 1915, qui permet le mariage par procuration des militaires sous les drapeaux. L'autorisation tardant à lui parvenir, nous avons demandé le 4 novembre au Ministre de la Guerre si la difficulté provenait de ce que M. F...a appartenait à un groupe spécial.

Le 30 novembre, le Ministre nous informait « qu'il n'était pas fait de distinction pour les soldats des groupes spéciaux ». Le 22 janvier, M. F...a nous faisait savoir que, grâce à notre intervention, l'autorisation demandée venait de lui être accordée.

*Justice militaire.*

**Jouan (Frédéric).** — Le soldat Jouan ayant quitté son cantonnement en même temps que deux camarades et ayant passé la journée à boire, fut porté manquant au moment où sa compagnie monta à l'assaut. Il fut condamné à mort par le Conseil de guerre « pour abandon de poste en présence de l'ennemi ». Ses deux camarades, qu'il n'avait pas quittés, ne furent condamnés qu'à cinq ans de prison « pour abandon de poste sur un territoire en temps de guerre ».

Le 13 octobre, nous avons demandé au Ministre de la Guerre de faire surseoir à l'exécution du jugement qui avait frappé, par une erreur de droit, semble-t-il, M. Frédéric Jouan d'une peine que la qualification légale de l'acte qu'il a commis ne pouvait lui faire encourir.

Le 11 novembre, le Ministre nous a informés que le Président de la République a commué la peine en celle de cinq ans d'emprisonnement.

D'autre part, ajoute le Ministre, l'autorité militaire locale a suspendu l'exécution de la condamnation que devait subir Jouan et a affecté ce militaire au 363<sup>e</sup> régiment d'infanterie sur le front, où il pourra trouver l'occasion de racheter sa faute et se réhabiliter.

*Service de santé*

**Caillault.** — A la suite d'une blessure de guerre, M. A. Caillault avait été versé dans le service auxiliaire par décision du conseil de réforme de Châteauroux, le 22 août 1915, et renvoyé dans ses foyers. Malgré la circulaire du 11 novembre 1915, qui rendait obligatoire le renvoi dont il avait bénéficié, il fut convoqué à nouveau comme auxiliaire, en décembre 1915, et parce qu'il ne pouvait produire un certificat d'origine de blessure, il fut incorporé au 1<sup>er</sup> régiment de génie.

Nous avons, le 28 mars 1916, protesté auprès du Ministre de la Guerre : M. Caillault avait en effet produit un billet d'hôpital où figure la mention « blessure de guerre ». Peut-on exiger de lui un certificat d'origine de blessure, et qu'il retrouve le capitaine et les témoins qui ont seuls qualité pour signer cette pièce ?

Le Ministre nous répondait le 15 avril, qu'après en-

quête, M. Caillault avait été de nouveau renvoyé dans ses foyers.

**G. (Dr).** — Nous avons signalé au Sous-Secrétaire d'Etat du Service de Santé, le 19 novembre 1915, que M. G..., aide-major à F... (Orne), avait gravement méconnu l'interdiction qui est faite aux médecins militaires de donner leurs soins, moyennant rétribution, à la population civile.

Le Sous-Secrétaire d'Etat nous a répondu, le 14 décembre, que M. le Dr G... était « invité à ne plus donner de soins à aucun malade civil, afin d'éviter le retour de fâcheux incidents ».

**Touitou (Daniel).** — M. Daniel Touitou, caporal au 4<sup>e</sup> régiment de zouaves, à Kassar Saïd (par Tunis), avait été classé dans le service armé, par décision de la Commission de réforme du 14 octobre 1915. Or, la fiche visuelle de M. Touitou porte : « 18 dioptries ». Aux termes des dispositions de l'article 77 de l'instruction sur l'aptitude physique, il aurait dû être versé dans le service auxiliaire.

Nous avons demandé au Sous-Secrétaire d'Etat du Service de Santé, le 10 mars 1916, que M. Touitou soit soumis à un nouvel examen.

Le Sous-Secrétaire d'Etat nous informait le 8 avril qu'à la suite de notre intervention, M. Touitou venait d'être versé dans le service auxiliaire par la Commission de réforme de Constantine.

**Tual.** — Le soldat Tual (Jean-Marie), du 78<sup>e</sup> régiment d'infanterie, 1<sup>er</sup> bataillon, 2<sup>e</sup> compagnie, âgé de plus de 44 ans et atteint d'hémoptysies répétées et de crises rhumatismales qui le rendent impropre au service armé, se plaignait qu'on refusât de le reconnaître malade.

Nous avons, le 7 octobre 1915, demandé une enquête au Sous-Secrétaire d'Etat du Service de santé :

Si rigoureuse que soit la discipline (disions-nous) si difficiles que puissent se montrer les médecins militaires à admettre la déclaration des malades, il vous paraîtra, sans doute, Monsieur le Ministre, que le souci de conserver les hommes sur le front, ne peut autoriser à les guérir..... par des punitions.

Le 16 novembre, nous avons reçu la réponse suivante :

Le soldat Tual a été examiné le 8 novembre 1915 par le médecin-chef du 78<sup>e</sup> régiment territorial d'infanterie. Cet examen ayant révélé un état fébrile, avec température de 38°1 à 38°2, le soldat Tual a été évacué sur l'arrière, à la date du 4 novembre.

**Coutant et Potonnier.** — Les caporaux Coutant et Potonnier, qui appartenaient au 102<sup>e</sup> régiment d'infanterie, le caporal Coutant, en qualité d'employé au service des colis postaux, et le caporal Potonnier, en qualité de secrétaire au bureau du matériel, ont été remis soldats de 2<sup>e</sup> classe et dirigés : le soldat Coutant sur Bonnétable, 15<sup>e</sup> compagnie, et le soldat Potonnier sur Mortagne. Ces deux hommes ont pris part à l'expédition ; ils ont été blessés. Coutant a été cité à l'ordre du jour de la 7<sup>e</sup> division d'infanterie. Tous deux avaient gagné leurs galons sur le champ de bataille. Du service armé, ils avaient été, à la suite de leurs blessures, versés dans le service auxiliaire. Brusquement, ils sont privés de leur grade et des modestes avantages qu'il confère.

Le 26 août 1915, nous avons signalé ces faits au Ministre de la Guerre, et nous lui avons rappelé que sa circulaire du 7 décembre 1914, permettant aux gradés du service armé de conserver leur grade dans le service auxiliaire, avait été complétée par une autre circulaire du 28 mars 1915, prévoyant la possibilité de réintégrer dans leur ancien grade les militaires lésés et de leur accorder un rappel de solde.

Le 8 janvier, Coutant nous apprenait qu'il avait obtenu satisfaction.

## PRÉSIDENTE DU CONSEIL

### *Censure*

**Bataille syndicaliste.** — Nous avons protesté, le 25 octobre 1915, contre une nouvelle rigueur de la censure à l'égard de la *Bataille syndicaliste*. Dans son numéro du 28 août, ce journal, s'étonnant que M. Cruppi, chargé d'une mission officielle de la République en Russie et dans les pays balkaniques, ait publié des articles à allure diplomatique dans le *Matin*, qui le qualifia d'envoyé spécial, demandait : « Que l'on veuille bien dire si M. Cruppi est un agent officiel du Gouvernement ou s'il est l'envoyé spécial du *Matin*. »

En signalant le fait, la *Bataille syndicaliste* ne violait pas la trêve des partis ni le secret politique d'une mission que le *Matin* avait eu le droit de raconter longuement. Si la censure avait à intervenir, c'était contre le fauteur de l'abus et non contre ceux qui le signalaient.

### Censure

**Est-Algérien.** — Nous avons, le 6 décembre 1915, transmis au Président du Conseil, le texte d'une protestation du Syndicat de la Presse de l'*Est Algérien*, contre le régime de la censure à Bône.

Comme vous le verrez, disions-nous, les directeurs des sept journaux de cette région se plaignent de l'incohérence des censeurs qui empêchent la reproduction, non seulement d'articles ou de nouvelles parus déjà dans la presse parisienne, mais même de dépêches Havas, reproduites dans la presse algérienne, à Alger ou à Constantine. Nos journaux parisiens, et par exemple le *Temps*, dont l'esprit est prudent, ont déjà formulé des plaintes semblables : des nouvelles interdites pour tel journal passent dans tel autre, sans que l'on puisse trouver à ces distinctions d'autres raisons, semblable-t-il, que l'arbitraire du censeur.

La personnalité des censeurs reste assez mystérieuse à Paris ; et on comprend assez que les gens de lettres ou les officiers de ce service désirent garder l'anonymat.

Mais, nous sommes informés que le chef du service de la censure, à Bône, est le garde-champêtre de la commune de Ras-el-Akba, près d'Oued-Zeirati, département de Constantine ; nous nous demandons si M. le capitaine Heurteaux — c'est le nom du censeur de Bône — a été bien préparé par ses fonctions antérieures à la direction d'un service aussi délicat que celui dont il a été chargé assez imprudemment. Nous sommes persuadés que ce censeur fait tous ses efforts pour être juste : le fait prouve, ainsi que nos compatriotes l'attestent, que l'esprit de choix chez M. Heurteaux n'est pas à la hauteur des intentions.

M. le capitaine Heurteaux a été relevé de ses fonctions de censeur.

**La Pologne.** — M. Edmond Privat, publiciste, avait porté au journal *Le Temps*, le 16 février 1916, une interview de M. Charles Richet, sur la question de polonaise. L'article avait été lu et approuvé par la Censure. Or, le lendemain, il était renvoyé à M. Privat, le timbre de la Censure rayé.

## Censuré

Le 31 mars 1916, nous avons soumis l'exposé de ces faits au Président du Conseil. Nous y avons joint les commentaires suivants :

Nous retenons seulement ce fait : la Censure française défend à la Presse de poser et de discuter librement la question polonaise. Permettez-nous, Monsieur le Président, de nous en étonner.

La France s'est donnée entièrement à la guerre, convaincue que cette guerre est la guerre du Droit. Elle y est entrée pour défendre une nation menacée, elle la continue pour rendre aux nations asservies leur liberté. Ce qui la soutient dans son sacrifice, c'est l'espoir que l'Alsace, que l'Arménie, que les peuples slaves seront affranchis. A propos de ceux-là, il lui est permis d'exprimer son rêve. De la Pologne, seule, il lui est interdit de parler comme elle veut.

Le problème cependant, est complexe et redoutable. L'intérêt de toutes les nations d'Europe y est engagé et l'avenir même de la paix. Un jour viendra, peut-être proche, où les événements commanderont de la résoudre. Vous conviendrez, Monsieur le Président, qu'il serait fâcheux alors d'être réduit à improviser, qu'il convient donc que dès maintenant l'opinion de notre pays soit éclairée, qu'elle consulte les savants et les intéressés, si elle veut donner à sa diplomatie, selon la loi d'une nation démocratique, un avis sérieusement motivé.

La liberté que nous demandons, Monsieur le Président, nous la trouvons incontestée et entière chez tous nos alliés. Les journaux anglais examinent amplement toute l'étendue de la question; la Chambre italienne a voté unanimement, dans sa séance du 8 décembre 1915, un vœu demandant que la Pologne « puisse être reconstituée dans son unité d'Etat libre et indépendant »; la Russie elle-même, qu'on pourrait soupçonner d'avoir quelque raison pour écarter une discussion troublante, a permis à la Douma et elle permet à la presse d'en présenter publiquement toutes les solutions.

La France seule est tenue de se taire. Ne craignez-vous pas, Monsieur le Président, que les Gouvernements centraux ne tirent partie de ce silence? Déjà leur presse officieuse écrit que, si nous cachons avec tant de soin nos intentions, c'est qu'elles sont loin d'être pures. Laisserons-nous s'accréditer cette abominable calomnie? Les Polonais vaincus, ruinés, attendent une parole d'encouragement de la France qui, aux heures mêmes où leur cause fut désespérée, s'est obstinée à les défendre. Est-il généreux, est-il prudent, ajouterons-nous, de les laisser.

douter de nous à l'heure où, pour résister à des séductions perverses, ils ont besoin de toute leur confiance en nous ?

Nous sommes convaincus, Monsieur le Président, qu'attentif à ces raisons, vous voudrez donner des ordres au Bureau de la Presse pour que la question de Pologne ne figure plus en France au nombre des sujets interdits.

**Vendôme (la Censure à).** — Le service de la Censure de Vendôme a supprimé dans le n° du 17 décembre du *Progrès du Loir-et-Cher*, ce passage sur la paix et l'Alsace-Lorraine.

Nous devons contribuer énergiquement à définir, pour l'opinion française comme pour l'opinion européenne et mondiale, le but de la guerre. Ce n'est pas une guerre de conquête ni une guerre de mercantilisme : il faut le dire carrément.

Nous devons aussi définir les conditions de la paix, sans entrevoir encore le jour où elle sera possible. La paix à venir devra nettoyer le sol de l'Europe de toutes les tyrannies politiques qui l'encombrent encore. Le cas de l'Alsace-Lorraine est le cas qui nous touche le plus, mais ce n'est pas le seul qui nous intéresse. L'Alsace-Lorraine doit revenir à son groupe national, à la France, sans consultation : où donc sont aujourd'hui ses populations dispersées ? Sont-ce les immigrés qui doivent voter ? Quels sont leurs titres à représenter ceux que la violence évinça ? La solution qui pouvait, avant cette abominable guerre, être une solution transactionnelle, doit être, maintenant, que le fleuve de sang a coulé, une solution nette. Il faut savoir si l'Europe sera demain une Europe de tyrannie ou une Europe de liberté.

Le motif de l'échoppage était ainsi libellé : « Consigne spéciale sur la presse ».

Nous ne savons trop ce que veulent dire ces cinq mots sibyllins, écrivions-nous au Président du Conseil, le 12 janvier 1916, mais ce que nous savons c'est que les phrases supprimées n'ont fait que dire, sous une autre forme, ce que vous avez dit vous-même à la tribune sur les buts de la guerre.

Des ordres ont été donnés à la Censure de Vendôme pour qu'elle laisse paraître le passage indûment supprimé. Et il a paru en effet dans un numéro ultérieur.

**Dunois (Amédée).** — On sait la façon dont la censure a traité la brochure où M. Amédée Dunois avait réuni deux articles de Romain Rolland (voir *B. O.* 1915, p. 441).

La réponse à notre lettre du 14 octobre, au Président du Conseil, nous fut donnée oralement.

Le Bureau de la Presse nous a déclaré qu'il n'avait pas autorisé la brochure de M. Massis, l'éditeur, M. Floury, ne l'ayant pas soumise à la censure (1).

Un éditeur, M. Ollendorf, nous a annoncé ensuite le Bureau de la Presse, a obtenu l'autorisation de reproduire intégralement les articles qui ont été censurés dans la brochure de M. Dunois. (*Le préjudice causé à M. Dunois subsiste. Mais on peut interpréter la mesure prise à l'égard de M. Ollendorf comme une réparation, et, en ce sens, la Ligue se réjouit d'être intervenue.*)

#### Divers

**Accidents du travail (Modification temporaire à la loi de 1898.** — Le 2 juillet 1915, nous avons adressé au Président du Conseil la lettre suivante :

Nous prenons la liberté d'attirer la bienveillante attention du Gouvernement de la Défense nationale sur une question dont la haute importance ne lui échappera pas.

La guerre a déterminé une inéluctable diminution des salaires de beaucoup d'ouvriers.

Or, notre législation en matière d'accidents du travail a posé des règles immuables : l'indemnité forfaitaire accordée à l'ouvrier en réparation de l'accident dont il a été victime, est calculée sur un salaire de base s'entendant :

- a) Pour les ouvriers occupés dans l'entreprise, pendant les douze mois avant l'accident, de la rémunération effective qui leur a été allouée pendant ce temps ;
- b) Pour les ouvriers occupés pendant moins de douze mois avant l'accident, de la rémunération effective qu'ils ont reçue depuis leur entrée dans l'entreprise, augmentée de la rémunération moyenne des ouvriers de la même catégorie pendant la dite période.

Les cas qui nous sont soumis nous ont convaincus qu'il y aurait un grave inconvénient à ce que la guerre, événement essentiellement temporaire, eût une *répercussion permanente* et irrévocable sur la détermination de la rente viagère et forfaitaire à laquelle donne droit un accident qui a occasionné à un ouvrier *non mobilisé*, et occupé dans une *industrie privée*, une incapacité permanente totale ou partielle, ou causé sa mort.

La guerre dure depuis près d'un an. Elle nous a fait décou-

vrir des « espèces » qui mettent en pleine lumière la nécessité d'apporter un remède à la douloureuse conséquence que nous vous signalons.

Voici, par exemple, un ouvrier qui, le 30 juin 1915, a été victime d'un accident entraînant pour lui une diminution de capacité évaluée à 70 0/0.

Son salaire annuel, dans la période qui s'était écoulée du 30 juin 1913 au 30 juin 1914, ressortait à 1.500 francs.

Son salaire annuel (par suite de l'état de guerre), dans la période qui s'est écoulée du 30 juin 1914 au 30 juin 1915, ne ressort plus qu'à 900 francs.

Cet ouvrier, s'il avait été victime d'un accident survenu le 30 juin 1914 aurait, pendant toute sa vie, touché une rente annuelle de 525 francs. Parce qu'il a été victime d'un accident le 30 juin 1915, la rente à laquelle il aura droit ne sera que de 315 francs. Ainsi, pendant des années, pendant toute sa vie, un événement qui *cessera demain*, qui n'est que temporaire, le privera de 210 francs de rente annuelle. Et il portera, jusqu'à la fin de sa triste existence, le poids d'un événement temporaire.

S'il s'agit d'un ouvrier qui a été victime d'un accident ayant occasionné sa mort, la situation apparaît comme plus déplorable encore : sur les mêmes chiffres de salaire de base, d'une année à l'autre, la rente de la veuve passerait de 300 francs à 180 francs, un peu plus de 40 centimes par jour.

La guerre a fait naître une législation temporaire bienfaisante, inévitable, dictée à la sagesse du Gouvernement et des Chambres par les sentiments les plus respectables : il n'est pas de loi temporaire qui s'impose plus que celle qui donnera au problème que nous posons une solution équitable. En dehors même des arguments que nous nous sommes autorisés à vous exposer, il en est un autre qui nous paraît devoir imposer une règle nouvelle et temporaire du calcul du salaire de base : la loi de 1893 n'accorde à l'ouvrier, victime d'accident du travail, qu'une indemnité *forfaitaire*.

Il ne faut pas que le forfait, courageusement accepté, soit encore aggravé par des conséquences *permanentes* engendrées par un état de fait temporaire.

Notre Comité Central a pensé que le Gouvernement pourrait soumettre au Parlement une modification temporaire de la fixation des salaires de base, soit en prenant pour base du calcul de la rente le salaire touché par la victime pendant les douze mois qui ont précédé la guerre, soit le *salaire minimum* nécessaire à l'existence et au-dessous duquel il ne serait pas possible de descendre.

Le 3 juillet 1915, le Ministre nous a répondu qu'il transmettait notre lettre au service compétent. Le 15 juillet, il nous a communiqué la réponse du Ministre du Travail : la question a été mise à l'étude.

## PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

**Viguiet.** — Viguiet a été condamné pour homicide par imprudence, à quatre mois de prison, par arrêt de la Cour de Toulouse, du 21 juillet 1915.

Le 28 octobre, en appelant l'attention du Président de la République sur le recours en grâce formulé par M. Viguiet, nous lui avons fait remarquer :

1° Que M. Viguiet compte vingt et un ans de services à la Compagnie du Midi et qu'il a été, pendant ce temps, un employé sans reproche;

2° Que l'ingénieur du contrôle a demandé, dans son rapport, qu'il n'y eût pas de poursuite, en raison de l'impossibilité où l'on était d'établir les responsabilités assez clairement pour écarter tous les doutes. Nous ajoutions que l'acte s'est produit au cours d'une véritable tempête de pluie;

3° Que M. Viguiet, d'après le témoignage de tous, et en particulier de nos collègues de la section de Mont-de-Marsan, est d'une honnêteté éprouvée. Il fait vivre une femme et deux enfants en bas âge.

Le Président de la République nous a informés, le 18 novembre, qu'il faisait remise à M. Viguiet de la peine prononcée contre lui.

### *Divers.*

**Descœuvres (Henri).** — M. Descœuvres a été condamné, en 1900, à cinq ans de réclusion; il a fait sa peine et obtenu une remise de huit mois en raison de sa bonne conduite. A sa sortie du pénitencier, on lui remet un duplicata de son livret militaire sans fascicule de mobilisation.

Lors de la déclaration de guerre, il fait de nombreuses démarches pour régulariser sa situation. On lui donne l'assurance qu'il n'a qu'à retourner dans ses foyers; quand on aura besoin de lui, on le rappellera. Il se fait alors inscrire au secours de chômage de son arrondissement, ce qui montre bien qu'il ne se cache pas. Puis il entre à la Compagnie des Petites Voitures, qui travaille pour l'armée. Cette Compagnie envoie au Ministre de la Guerre une liste des hommes qu'elle emploie, afin qu'ils ne soient pas rappelés: M. Descœuvres se considère donc comme mobilisé dans cette maison.

quand on l'arrête le 1<sup>er</sup> février. Il est condamné à deux ans de prison pour insoumission. Or, M. Descœuvres était au seuil de la réhabilitation, il n'avait jamais encouru d'autre peine, et sa bonne foi, dans cette circonstance, paraît entière. Il avait accompli cinq ans de service militaire dont quatre au Tonkin où il a été cité à l'ordre du jour du régiment. C'est seulement sur le rappel de sa condamnation antérieure qu'il a été condamné cette seconde fois.

Nous avons exposé sa situation au Président de la République, le 22 avril 1915.

Le 27 juillet, le Président de la République nous a informés que la peine infligée à Descœuvres était réduite à six mois.

**Perregaux (Affaire de).** — Dans les douars de Ferraguig et des Ouled Click, le 5 octobre, à l'occasion du recensement des conscrits et à la suite d'une regrettable échauffourée, des marabouts et un certain nombre d'indigènes ont été arrêtés, puis, après une instruction sommaire, déférés devant le Conseil de guerre d'Oran qui les a jugés à huis clos. Quatorze d'entre eux ont été condamnés à mort. Nous avons écrit, le 16 janvier 1915, à M. le Président de la République :

La Ligue des Droits de l'Homme, disions-nous, a en mains le dossier de cette affaire et elle l'étudiera à loisir. Dès maintenant et après un examen rapide, la culpabilité des condamnés lui semble moins que certaine; et l'Administrateur de Perregaux, M. Tengruber, qui, selon les termes mêmes de M. le général Labit, commandant la subdivision de Mascara, « a un peu perdu la tête » en cette affaire, paraît bien avoir, sinon provoqué, du moins indisposé gratuitement la population des douars. Mais encore une fois c'est là une question qui sera éclaircie en des temps plus calmes. Quatorze hommes sont à la veille d'être exécutés; il y a des raisons de penser que ces hommes sont innocents. A l'idée d'une erreur possible, je ne doute pas, Monsieur le Président de la République, que votre haute conscience ne veuille prendre d'urgence l'initiative d'une mesure d'ajournement.

Vous savez, M. le Président, avec quel loyalisme les indigènes d'Algérie, sans se laisser émouvoir par des excitations mensongères, ont répondu, dès le premier jour de la mobilisation, à l'appel de la Patrie attaquée: plus de 150.000 d'entre eux combattent en ce moment pour elle; la région de Perregaux, à elle seule, a fourni plus de 3.000 volontaires. Ne serait-ce point, Monsieur le Président, la faute politique la plus grave que de meurtrir par un acte définitif, dont les répercussions pourraient être irréparables, des milliers et des milliers d'hommes qui, à cette heure, témoignent de

leur sang leur amitié pour la France et qui redoubleront de dévouement, réconfortés par votre clémence.

Le 20 janvier, une délégation du Comité Central, composée de MM. Ferdinand Buisson, Victor Basch, Ferdinand Herold, Henri Guernut, Alfred Westphal, Marius Moutet, Mathias Morhardt, Hadamard et Gabriel Séailles, s'est rendue au Palais de l'Élysée pour insister auprès de M. le Président de la République sur la nécessité d'un sursis et l'utilité d'une mesure de grâce.

Le sursis a été immédiatement accordé; puis, par décret du 2 février, la peine de mort infligée aux condamnés fut commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

Nous nous réjouissons de cette heureuse mesure: elle nous satisfait provisoirement. A la fin des hostilités, nous reprendrons le dossier.

## TRAVAUX PUBLICS

### *Chemins de fer*

**Billets de chemin de fer pour les familles des blessés, touchant l'allocation militaire.** — La Section des Grandes-Carrières et Clignancourt de la Ligue des Droits de l'Homme nous a signalé que dans plusieurs compagnies de chemins de fer, entre autres l'Orléans, les buralistes, ne voulant pas se donner la peine de compter les 75 pour cent de réduction institués en faveur des parents de soldats blessés, remettent simplement un billet militaire quart de place. La différence est assez sensible, surtout pour les parcours un peu longs. On sait, en effet, que le quart de place est calculé d'après un tarif antérieur et plus élevé. Certainement, les personnes lésées peuvent réclamer au chef de gare, qui leur fait remettre les différences; mais, en général, ce sont de malheureuses femmes qui ne songent pas à se plaindre.

Nous avons, le 22 novembre, appelé l'attention du Ministre des Travaux publics sur ces faits.

Le 16 décembre, le Ministre nous écrivait :

Il résulte des renseignements qui m'ont été fournis par M. le Ministre de la Guerre que la réduction de 75 0/0 accordée aux familles indigentes allant visiter leurs parents

blessés à l'ennemi ou malades en traitement dans les hôpitaux pour affections contractées en campagne est calculée sur les tarifs du cahier des charges et correspond par conséquent à l'application du tarif militaire.

**Express pour les permissionnaires.** — L'administration des Chemins de fer de l'Etat avait annoncé qu'à partir du 10 juillet il serait interdit aux militaires d'utiliser les express. Cette mesure supprimait en fait leur permission aux soldats qui avaient un long parcours à effectuer. La Ligue a réclamé auprès du Ministre des Travaux publics.

Celui-ci est intervenu aussitôt. Il nous a communiqué, le 18 août, la réponse de la Direction des Chemins de fer de l'Etat, dont voici le résumé :

Les militaires se déplaçant à leurs frais sont traités, pour l'admission dans les express, sur le même pied que les voyageurs civils. Ceux qui sont munis d'un ordre de transport ont accès dans les mêmes trains, plus largement que les voyageurs civils, puisque le minimum de parcours est abaissé, pour eux, à 100 kilomètres.

Le Ministre ajoute :

« Je viens, d'ailleurs, de demander à M. le Ministre de la Guerre d'appeler l'attention des Commissions de réseau sur l'intérêt qu'il paraît y avoir à laisser les militaires monter dans tous les trains comportant des voitures de la classe pour laquelle ils ont un billet, quelle que soit la longueur du trajet à effectuer. »

#### *Droit des fonctionnaires.*

**Colasse (M<sup>me</sup>).** — M<sup>me</sup> Colasse est, depuis dix-huit ans, pontière hors classe au pont des Lachats, de Saint-Dizier, sur le canal de la Marne à la Saône. Elle a obtenu une médaille de bronze pour « s'être distinguée à plusieurs reprises, et pour avoir sauvé, dans des conditions dangereuses, un enfant sur le point de se noyer ». Elle a été blessée dans son service le 27 décembre 1911, et elle est incontestablement un bon et modeste fonctionnaire. Or, elle a été frappée d'une mesure disciplinaire et déplacée à la suite d'un rapport d'enquête fait par l'ingénieur ordinaire à Chaumont. L'Administration a refusé de lui communiquer ce document parce qu'il ne serait pas classé, et elle ignore ce qu'il contient.

Le 3 juillet 1914, nous nous sommes adressés au Ministre des Travaux publics pour lui demander que la mesure de déplacement soit rapportée et que le dossier soit communiqué à l'intéressée.

Ce n'est pas seulement une question juridique qui est en jeu, disions-nous, c'est une question d'équité, et même de moralité. Qu'est-ce que cette interprétation restrictive d'une loi destinée à apporter de la clarté et de la justice dans les rapports hiérarchiques, à donner aux fonctionnaires des garanties de dignité et de sécurité? La loi a déclaré qu'un agent quelconque de l'Etat, des départements, des communes, ne peut être frappé disciplinairement sans avoir eu connaissance de son dossier et, partant, des griefs qui lui sont reprochés. Que cette loi soit appliquée sans mauvaise volonté, sans captieuses réticences. Que M<sup>me</sup> Colasse, modeste agent des Ponts et Chaussées, ait communication, avant d'être frappée, de son dossier où doit figurer le rapport d'enquête, voilà ce qu'exigent la justice et la loi.

A la suite de cette démarche, nous avons obtenu une satisfaction de principe : M<sup>me</sup> Colasse a été autorisée à prendre connaissance de son dossier. Mais elle a été invitée à le faire au chef-lieu du département, c'est-à-dire fort loin du poste qu'elle occupe.

Le 12 avril et le 15 juin 1915 nous avons donc écrit de nouveau au Ministre des Travaux publics, lui demandant d'autoriser M<sup>me</sup> Colasse à consulter son dossier à Saint-Dizier, et de lui permettre d'être accompagnée par un parent ou par un ami.

#### *Divers.*

**Cheminots révoqués.** — Le 7 février 1916, nous avons adressé au Ministre des Travaux publics la lettre suivante :

Nous tenons à venir apporter aux cheminots révoqués à la suite de la grève de 1910 un témoignage que nous avons apporté ces jours-ci, utilement, si nous en croyons la réponse de votre collègue du Commerce, aux postiers révoqués dans les mêmes conditions.

En réponse à la question que vous a posée M. Andrieux, à la tribune de la Chambre, vous avez informé vos collègues que vos démarches auprès des Compagnies n'avaient pas eu le succès que vous étiez en droit d'espérer. Quelques-uns de vos collègues s'en sont étonnés ; et nous nous en étonnerons après eux, avec tous ceux qui, à la suite d'une communication de votre honorable prédécesseur, M. Renoult, croyaient que les Compagnies n'avaient plus qu'à remplir en faveur de leurs agents des engagements définitifs ; ces engagements, elles ne les ont tenus qu'avec regret, sans générosité, en élevant au nom des nécessités, de la discipline ou des règlements, des difficultés qui n'avaient pas d'autre but que de donner des apparences de régularité à de regrettables oublis de la parole donnée.

Les Compagnies ont promis, voilà le fait : elles ont promis

dans le cabinet de votre prédécesseur ; puisqu'aujourd'hui elles manquent à leur promesse, il vous appartient, comme on l'a suggéré, soit de prendre ces promesses au compte de l'Etat, soit de demander au Parlement les moyens de contrainte qui vous font défaut. En effet, rien ne serait plus démoralisant pour tous les cheminots que l'entérinement pur et simple du refus des Compagnies. La puissance publique ne doit pas donner la preuve, tout au moins l'impression qu'elle est impuissante à faire régner l'ordre dans les divers services ; car vous le savez, Monsieur le Ministre, c'est la République qui sera rendue responsable de toutes ces défaillances.

Quelques-uns de vos collègues du Parlement ont pensé que vous n'avez peut-être pas montré, à la tribune, assez d'indignation, lorsque vous avez constaté le manquement des Compagnies à leur parole ; sans doute avez-vous voulu ménager l'avenir de vos interventions ; mais qu'avez-vous à ménager après des pourparlers qui durent depuis des mois presque sans résultat ? La diplomatie vous a renseigné, s'il en était besoin, sur l'utilité de ces ménagements qui compromettent un présent certain au profit d'un avenir inconsistant.

Donner et retenir ne vaut : c'est une maxime flétrie universellement.

Nous vous demandons, Monsieur le Ministre, de n'en pas permettre la pratique à ceux qui, en ces temps troublés, osent se conduire en hommes de parti à l'égard d'une corporation qui, depuis le début de la guerre, donne l'exemple du courage et de l'endurance. Talleyrand lui-même, l'armoral Talleyrand a dit à la tribune des Pairs, en 1821, en combattant la Censure (déjà !), en un jour de sagesse : « Il ne faut jamais compromettre la bonne foi d'un gouvernement. » Ce serait vraiment la compromettre que de laisser s'accréditer dans le public l'opinion qu'il n'y a qu'à résister à l'Etat avec ténacité, pour avoir raison. Nous respectons trop en vous, Monsieur le Ministre, l'honnête homme et nous estimons trop le collègue, pour hésiter à vous parler avec cette franchise d'amitié.

Au surplus, nous avons fait à la Presse plusieurs communiqués sur cette question, pour y rendre l'opinion publique attentive.

M. le colonel Gassouin, commissaire du Gouvernement, a annoncé à la Chambre, dans la séance du 31 mars, que les cheminots révoqués « *allaient être incessamment réintégrés* ». Le Ministre des Travaux publics nous confirmait cette nouvelle, le 11 mai, par une lettre dont voici le passage essentiel :

Les agents révoqués qui ont été appelés sous les drapeaux sont assimilés aux autres agents des Compagnies qui ont été mobilisés le deuxième jour de la mobilisation, et ils seront réintégrés aussitôt que l'autorité militaire les libérera.

## La Propagande Républicaine

3<sup>e</sup> LISTE DE SOUSCRIPTION  
(du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1915)

Tigre de Souza, Grand-Popo .....	1 »	Dreyfus Jules, Belfort ...	1 »
Section de Casablanca ...	2 »	Allix L., Cherbourg ...	2 »
L. Martin, Paris .....	1 »	Lieut. Batault, Rueil ...	2 »
Section de Casablanca ...	2 50	Gaud, Meaux .....	0 50
Section de Montignac ...	2 »	Cottanceau, Moncoutant ..	0 50
Ph. Leroux, Oissel .....	3 »	Perronillet, Gray-la-Ville ..	0 50
Gindi Henriette, Marseille .....	2 »	Abrau B., Aix .....	1 »
Lieut. Villemur, Brazzaville .....	4 »	Lieutenant-colonel Métois ..	4 »
Dubreuil Henri, Conakry	4 »	Wilfrid Monod, Paris .....	3 30
Rosignol, Paris .....	3 »	Alliance Israélite, Paris ..	3 50
J. Montano, Boulogne ...	1 »	S. Boxhorn, Saint-Cloud ..	3 50
E. Droz, Besançon .....	2 »	Spinosa Cattela, Paris ...	1 »
Mme Schil, Saint-Dizier ..	2 »	Lévy Albert, Paris .....	5 »
Sam Wimpheimer, Paris ..	2 »	Renard, Ferrère .....	1 »
Villaume, Ramberviller ..	2 »	Gavillet H., Paris .....	1 »
D <sup>r</sup> Cantin, Brie-Comte-Robert .....	2 »	Galard Alfred, Talence ..	2 50
Zébaume Jules, Paris ...	2 »	Section de Batna .....	2 »
Michel, Menez .....	0 50	L. Martin, Grenoble .....	1 »
Lagrange P., St-Léonard	0 50	Lelarge, Chassant .....	1 »
Tachet, Mortagne-s-B .....	0 25	Doct. Corté, La Charité ..	1 »
Raux, Nancy .....	1 »	Albert, Fontaine-Cuerin ..	1 »
Canessa, Paris .....	1 »	Roudel F., Audincourt ..	1 »
P. Dumas, Auch .....	1 »	Béziat, Balantrun .....	1 »
Simonin, Vergy .....	1 »	Astay, Sallenelles .....	0 50
Weiller, Saint-Dié .....	1 »	Roy H.-E., Paris .....	1 »
Lassay, Beaumont-sur-Sarthe .....	1 »	Md Larbi ben Abdehafid, à Sbiba .....	1 50
Haas A., Nancy .....	1 »	Rivenale E., Mékhé .....	1 »
E. Gouffier, Briennon ...	1 »	Mezelle, Orpierre .....	5 »
Courtois, Enghien .....	2 »	Brun, Paris .....	1 »
Vente Benoît, Andrczieux	1 »	S. Kahn, Marseille .....	2 »
J. Michal, Hyères .....	1 »	Section de Tananarive ..	48 95
Tubania H., Marseille ...	1 »	Kossmann, Paris .....	2 »
M <sup>me</sup> Forsaut, Neuilly-s-M.	1 »	Groboillot, Belfort .....	1 »
Doct. Savary, Le Mans ..	1 »	Leblond, Brive .....	1 »
Delelis G., à Fontenay-Trésigny .....	1 »	Barbery, Dunkerque .....	1 »
Galtier Eug., Lamastre ..	2 »	Hiby, Sable-s-S. ....	2 »
		Ch. Merlin, Bourges .....	1 »
		Chalmandrey, Paris .....	1 »
		Barailler, Dijon .....	2 »
		Bonnétat, Belfort .....	0 50
		M <sup>lle</sup> Grimaux, Chantonnay	3 »

Josse E., Rétheuil.....	2 »	Taboureux, Nogent-s-M..	0 50
Brandizé, Paris.....	2 »	Brideaux E., Orléans....	1 »
J. Lennery, Cannes.....	1 »	P. Bentéjac, St-Médard-	
Mme Boutet, Limoges... 1 »		en-Jalles.....	0 50
E. Mautrand, St-Servan.. 1 »		Maussion, Saint-Maixent.	1 »
Prudhomme, St-Donat... 1 »		Bonfils, Bugny.....	2 »
Frangin F., Ocqueville.. 1 »		Fréville, Bougie.....	1 »
Lévy Bruhl, Paris..... 1 »		Barthez, Teilhet.....	1 »
Clerc J., Monnetier.... 1 »		F. Cahen, Paris.....	1 »
Roux, Paris.....	1 »	Nourrière A., Négrepplise	1 »
Lefebure W., Boulogne.. 1 »		Sciama, Aleuçon.....	2 »
Doct. Aron, Besançon... 1 »		Martin Camille, Charmy..	3 »
Godrie E., Ozillac..... 1 »		Brunier, Orange.....	1 »
Broquin, Sargnes..... 1 »		Couilland, Availles-Li-	
Boudoute, Toulouse.... 1 50		mouzine.....	2 »
Union générale des Agents		Picaudet, Saint-Clément.	1 50
sédentaires.....	3 »	Tiffeneau, Paris.....	3 »
Rehus Eugène, Paris.... 20 »		Delorieux, Lyon.....	0 25
Etchepare, Pau.....	1 »	Coynault, Niort.....	0 50
Cauvin.....	1 »	J. Leduc, Darnétal.....	2 »
Cancel, Outreau.....	3 »	Lechapelais F., Paris... 0 50	
Vouters L., Moret-s-Loing 1 »		Charre, Mâcon.....	0 25
Roques, Mont-de-Marsan. 1 »		Gamichon F., Le Marillais	0 50
Cannier, Sully-la-Tour... 1 »		Reynaud, Goutterville... 3 50	
Lévy, Béziers.....	1 »	Frédénicci P., Castellac.. 0 50	
Laur, Valognes.....	1 »	Berthourmier, Huriel... 0 75	
Cibiel, Fenioux.....	1 »	Chaignon F., Aiffre.... 0 50	
E. Rambaud, Bordeaux.. 0 25		Trannoy, Saint-Mandé... 0 50	
Lubet, Saint-Cricq-Ville-		Rosaud, Dijon.....	1 »
neuve.....	1 »	Liveratto, Mouzaiville.. 1 »	
Gibert, Ongles.....	0 50	Saar, Cherchell.....	1 »
Lévy, Rouen.....	2 »	Nolin P., Grignon.....	1 »
Bottard, Rouen.....	1 »	Martin G., Remiremont . 1 »	
Gervais, Firmi.....	2 »	Yvonneau A., Blois.....	2 »
E. Paten, Paris.....	0 25	Abric, Beni Hindel.....	2 »
F. Romanette, Montbrison 0 25		Moulay Hamet, Tirvaou-	
P. Benezach, Chalons-s-S. 1 »		anne.....	1 25
Baron, Chaslerion..... 1 »		Section de Djibouti.... 4 »	
E. Berger, Le Mans.... 1 »		Bidez, Mauléon-Soule... 10 »	
Debrici, Chartres..... 1 »		Ost, Cassin.....	2 »
Rauze Marianne, Chartres 1 »		Larbi Md, Sidi-bel-Abbès	1 »
Dasque, Paris.....	1 »	Vignon, Constantine.... 1 »	
Corompt, Pantin..... 1 »		Villette F., Paris.....	0 50
Maynat, Romans..... 2 »		Mlle Driot, Marengo... 2 »	
Pinto Vincent, Porto Novo 2 »		Delorme, Saverdun..... 1 »	
Granger Alfred, Gray... 7 »		L. Bonnesœnr, Tours... 1 »	
Mme Béchard.....	7 »	Saulniar, Moulins-Engil-	
N. Faysset, Beauvoisin.. 0 50		bert.....	0 50
Lévy Achille, Ronen.... 1 »		Detot Charles, Colombes.	2 »
Mecquot, Paris.....	1 »	Joubert, Montendre.....	1 »

Boivin, Cherbourg.....	3	50	Section de Périgueux....	1	»
R. Cazenave, Rufisque...	2	»	Bracquemart, Metlavui..	1	»
Barthélemy, Chellala....	1	»	Doct. Baumann, Paris....	2	»
Parison Ernest, Vendewic	2	»	Ch. Plattner, Albersville.	2	»
Flottes, Albi.....	2	»	Annereau H., Croix-de-Vie	0	50
Doct. Dreyfus, Paris....	1	»	Branssier, Bailleul.....	2	»
Chave P., Sablet.....	1	»	Bachasse, Valence.....	1	»
Damaré, Tarbes.....	1	»	Murier, Corbie.....	1	»
Barreau A., Cherbourg..	1	»	Hamat Ba, Kaolack.....	2	»
Combetto, Mont-Louis..	2	»	Lévy Lucien, Kinkala... 20	»	
Section de Saint-Louis..	6	»	Guilbault, Casablanca... 3	»	
E. Tranchard, Amiens... 1	»		Nicolai Antoine, Cervione	3	»
Guilley, Paris.....	2	»	G. Sartres, Valence.....	0	50
Groslier, Le Deschaux... 0	50		Rémy, Paris.....	1	»
Lachat, Lezay.....	1	»	Bourbier, Le Hamel.....	1	»
Julien L., St-Martin-du-			Merle, Le Vigan.....	3	»
Tertre.....	1	»	Duquenhem, Paris.....	7	»
Bertrand H., Ecouen....	1	»	Doct. Nevzad, Paris....	1	»
G. Viau, Paris.....	1	»	Dribault, Neuville-de-Poi-		
G. Briez, Amiens.....	1	»	tou.....	0	50
J. Valade, Valence.....	1	»	Fajet, Amiens.....	1	»
Cauris F., Paris.....	1	»	Lavaque Eug., Gafsa.....	2	»
E. Kinsbourg, Villes-s-Mer	2	»	Lambis Poulos, Sfax....	1	»
A. Foulloux, Tananarive.	5	»	Devaux P., Cayenne....	3	»
Romansville, St-Laurent-			Mamoudou, Kaïdi.....	1	50
en-Royan.....	6	»	Lebas, Cambeigneur....	4	50
Legrand, Boulogne.....	1	»	Aldigé E., Mamou.....	1	50
A. Mantoux, Paris.....	2	»	Makaga D., Bangui.....	0	50
Doct. Sée, Paris.....	1	»	Fonta J., Mahiriaga....	1	»
Marx Raoul, Villers-s-Mer	2	»	Moumar G., Conakry....	1	50
M. et M <sup>me</sup> Thalamas, Ajaccio	2	»	Makhtar D., Conakry....	2	»
Rueff, Evian.....	1	»	Delpouys, Le Raincy....	1	»
Lamagnère, Caudebec... 1	»		J. Latapy, Bardos.....	1	»
Nègre, Boulogne-sur-Mer	20	»	Salesses Raoul, Chatou..	2	»
A. Gioan, Menton.....	2	»	Crolard, Dinard.....	1	»
Doléac Jean, Bagnères... 2	»		Morel J., Albens.....	1	»
Perrin Emile, Paris.....	2	»	Noyelles, Ligny-en-Barrois	2	»
Hirtz, Toulouse.....	1	»	Lejeune, Paris.....	2	»
Ruf fils, Vienne.....	1	»	Mme Lévi, Paris.....	2	»
Douthe, Figuié.....	1	»	Troubeaux, Meudon....	2	»
G. Haran, Ainhoa.....	1	»	Section de Nouméa.....	4	»
E. Pacotte, La Châtre... 1	»		Proginc, Paris.....	0	50
P. Rey, Valence.....	1	»	Laubert, Le Guédeniau..	0	50
Félix Jean, Cayenne.... 0	50		Section de Casablanca... 2	»	
Apard G., Bouafé.....	1	»	Section du Queyras....	1	»
Pernin G., St-Maixent..	2	»	Métayer, Boulogne.....	0	25
Natanson A., Paris.....	2	»			
Dulamey, Amiens.....	2	»	Total de la 2 <sup>e</sup> liste....	523	70
Hyacinthe, Valence.... 0	50		Liste précédente.....	384	50
Andrieux Henri, Vire.... 7	»		Total général.....	908	23

## Victimes de l'Injustice et de l'Arbitraire

2<sup>e</sup> LISTE DE SOUSCRIPTION(Du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1915)

Tigrede Souza, Grand-Popo.....	1 »	Duffau, Auch.....	0 40
Burgod, Bonny-sur-Loire	5 »	Lorquet, Libreville.....	4 »
Wastiaux, —	2 »	Loymglé, Porto Novo.....	35 »
E. Lassard, —	2 »	Richet Charles.....	20 »
Farineau Henri, —	1 »	Lagrosillière, Paris.....	10 »
Pascault Alexis, —	2 »	J. Montano, Boulogne.....	1 »
Fournier Alph., —	2 »	L. Forel, Sassafat.....	2 »
Bailly Th., —	1 »	J.-A. Diederichs, Lyon.....	100 »
Tissier Ed., —	1 »	Turpin F., Conakry.....	0 50
Arpin Eug., —	1 »	Mahelin, Homoy.....	0 25
Chamond, Robert Espagne	15 »	E. Droz, Besançon.....	2 »
Section de Casablanca...	2 »	Mme Sohil, St-Dizier.....	2 »
Forel, Sassafat.....	2 »	Sam Wimphemier, Paris.....	2 »
Riedlin Aug., Boulogne-sur-Seine.....	3 »	Villaume, Ramberviller.....	2 »
Durançon J., Charenton.	5 »	Doct. Cantin, Brie-Comte-Robert.....	2 »
Amiot Félix, Issy-les-Moulineaux.....	5 »	Zébanne Jules, Paris.....	2 »
Martin L., Paris.....	1 »	Michel, à Menez.....	0 50
Mme A. Septons, Carcassonne.....	2 »	Lagrange P., St-Léonard.....	0 50
M. et Mme Piazza, Paris	41 »	Tachet, Mortagne-s-B.....	0 25
Roblet Léon, Mantas.....	2 »	Scheffer E., Passy.....	5 »
Section de Casablanca...	2 50	Raux, Nancy.....	1 »
Valat, Ignoï.....	0 50	Vidal L., Versailles.....	2 »
Ali ben Salah Guech, Bône Hue, Paris.....	5 »	Canessa, Paris.....	1 »
Mme veuve Muraton, Pinfanjou.....	2 »	Dumas P., Auch.....	1 »
P.-H. Leroux, Oissel....	3 »	Simonin, Vergy.....	1 »
Guidi Henriette, Marseille	2 »	Weiller, Saint-Dié.....	1 »
Palud Emile, Hanoï.....	3 »	Lassay, Beaumont-s-S.....	1 »
Section d'Argenteuil.....	2 »	Haas A., Nancy.....	1 »
Settez Louis, Nogent-s-M.	5 »	E. Gouffier, Brienon.....	1 »
Mme Vve Lembège, Vieillenave.....	3 »	Vente Benoît, Andrézieux	1 »
Poggi Sampiero, Bastia..	3 »	J. Michal, Hyères.....	1 »
J. Gry, Lagnouat.....	3 »	Tubiana H., Marseille...	1 »
Timbres-poste du courrier	33 40	Mme Forsaut, Neuilly-s-S.	1 »
Serbenas Charles, Melun.	5 »	Doct. Savary, Le Mans ..	1 »
		Delelis G., Fontenay-Tré-signy.....	1 »
		Dreyfus J., Belfort.....	1 »
		Lieut. Batault, Reuil.....	2 »
		Perrouillet, Gray-la-Ville	0 50
		Abran B., Aix.....	1 »

Lieutenant-colonel Métois	3	>	Lévy Bruhl, Paris.....	1	>
Wilfrid Monod, Paris....	3	50	Clerc J., Monnetier.....	1	>
Alliance Israélite, Paris..	3	50	Dupanloup, Saint-Ouen..	0	50
S. Boxhorn, Saint-Cloud..	3	50	Roux, Paris.....	1	>
Spinosa Cattela, Paris....	1	>	Lefebvre Wilfrid, Boulogne	1	>
Renard, Ferrière.....	1	>	Doct. Aron, Besançon....	1	>
Gavillet H., Paris.....	1	>	Godrie E., Ozillac.....	1	>
de Pulligny, à Champi- gneulle.....	100	>	Broquin, Saignes.....	1	>
Galan Alfred, Talence....	2	50	Bondoute, Toulouse.....	1	50
L. Martin, Grenoble.....	1	>	Union générale des Agents sédentaires.....	3	>
J. Ferras, Charnay.....	2	>	Etchepare, Paris.....	1	>
Goyert Moise, Lunéville..	2	>	Cauvin.....	1	>
Lelarge, Chassant.....	1	>	Cancel, Outreau.....	3	>
Doct. Corté, La Charité..	1	>	Vouters L., Moret-s-Loing	1	>
Albert, Fontaine-Guerin..	1	>	Roques, Mont-de-Marsan..	1	>
Roudet F., Audincourt..	1	>	Cannier, Sully-la-Tour... 1	>	
Béziat, Balantun.....	1	>	Lévy, Béziez.....	1	>
Astay, Sallenelles.....	0	50	Laur, Valognes.....	1	>
Capitaine Côte, Château- neuf.....	1	>	Cibiel, Fénéoux.....	1	>
Mohamed Larbi ben Abdel- hafid, à Siba.....	1	50	E. Rambaud, Bordeaux... 0	25	
Rivenale E., Mékhé.....	1	>	Gibert, Ongles.....	0	50
Brun, Paris.....	1	>	Lévy, Rouen.....	2	>
S. Kahn, Marseille.....	2	>	Bottard, Rouen.....	1	>
Finot, Paris.....	2	>	E. Paten, Paris.....	0	25
Section de St-Vincent-de- Paul.....	4	>	F. Romanette, Montbrison 0	25	
Kossmann, Paris.....	2	>	Benezech P., Chalons-s-S..	1	>
Groboillot, Belfort.....	1	>	Baron, Chasseriou.....	1	>
Leblond, Brive.....	1	>	Berger Em., Le Mans.... 1	>	
Jacquelin, Quimper.....	2	>	Delrieu, Chartres.....	1	>
Barbery, Dunkerque.....	1	>	Rauze Marianne, Chartres	1	>
Ch. Merlin, Bourges....	1	>	Bosc J., Porto Bichisano..	10	>
Chalmardrey, Paris....	1	>	Dasque, Paris.....	1	>
Barailler, Dijon.....	3	>	Corompt, Pantin.....	1	>
Bertrand Ch., Breuil-de- Besse.....	0	50	Maynat, Romans.....	2	>
Bonnétat, Belfort.....	0	50	Pinto Vincent, Porto Novo	2	>
Mlle Grimoux, Chanton- nay.....	4	>	Granger Alfred, Gray... 7	>	
Josse E., Rétheuil.....	2	>	N. Faysset, Beauvoisin... 0	50	
Brandizi, Paris.....	2	>	Lévy Achille, Rouen.... 1	>	
Section de Colombes.....	0	50	Mecquot, Paris.....	1	>
J. Lenney, Cannes.....	1	>	Taboureux, Nogent-s-M. 0	50	
E. Mautrand, St-Servan..	1	>	P. Bentejac, St-Médard- en-Jalles.....	0	50
Prudhomme, St-Donat... 1	>		J. Boireau, Courtalain... 0	50	
F. Frangin, Ocqueville.. 1	>		Maission, St-Maixent... 1	>	
Section d'Eaubonne.....	10	>	Bonfils, Bugny.....	2	>
			X., Antibes.....	2	>
			Fréville, Bougie.....	1	>
			F. Cahen, Paris.....	1	>
			Nourière A., Nègreplisse.	1	>

Sciama, Alençon.....	2 »	Parison Ernest, Vendevoie	2 »
E. Deramez, Coussac....	5 »	Flottes, Albi.....	2 »
Rocard, Gennevilliers... 10 »		Jeannaud, Bordeaux....	0 50
Martin Camille, Charmy.	3 »	Section d'Hanoi.....	8 75
Barrial, Mayres.....	3 »	Launay, Charenton.....	0 50
Brunier, Orange.....	1 »	Doct. Dreyfus, Paris....	1 »
Coullaud, Availles-Li-		Chave P., Sablet.....	1 »
mouzine.....	2 »	Marchandise, Amiens....	0 50
Piquemal, Gond-Pontou		Damaré, Tarbes.....	1 »
vre.....	1 10	Barreau, Cherbourg....	1 »
Haudwerck, Garches....	2 »	Combetto, Mont-Lonis..	2 »
Tiffeneau, Paris.....	4 »	Section de Saint-Louis..	6 »
Berthourmier, Huriel....	0 25	E. Tranchard, Amiens... 1 »	
Coynault, Niort.....	0 50	Guillay, Paris.....	2 »
Del Rio, Paris.....	10 »	Grolier, Le Deschaux....	0 50
Mme Bordat, Bécherese..	5 »	Thellier Fernand, Calais	10 »
Aubert Antonin, Dragui-		Lachat, Lezay.....	1 »
gnan.....	5 »	Julien L., St-Martin-du-	
H. Chevalier, Marci....	0 25	Tertre.....	1 »
Charre, Mâcon.....	0 25	Bertrand H., Écouen....	1 »
Reynaud, Goutterville... 3 50		G. Viau, Paris.....	1 »
Berthourmier, Huriel....	0 75	G. Briez, Amiens.....	1 »
F. Chaignou, Aiffre....	0 50	J. Valade, Valence.....	1 »
Trannoy, Saint-Mandé... 0 50		Gauris F., Paris.....	1 »
Rosaud, Dijon.....	1 »	E. Kinsbourg, Villes-s-Mer	2 »
Liveratto, Mouzaiville..	1 »	A. Foullonx, Tananarive.	5 »
Saar, Cherchell.....	1 »	Legrand, Boulogne.....	1 »
Nolin P., Grignon.....	1 »	A. Mantoux, Paris.....	2 »
Martin G., Remiremont..	1 »	Doct. Sée, Paris.....	1 »
Alic, Béni-Hindel.....	2 »	Marx Raoul, Ville-s-Mer.	2 »
Moulayd Hamet, Tivaou-		M. et Mme Thalamas,	
anne.....	1 25	Ajaccio.....	2 »
Sarrazin Jules, Belfort..	5 »	Rueff, Evian.....	1 »
Laforest J., Paris.....	1 »	Lamagnère, Caudebec... 1 »	
Section de Djibouti....	4 »	A. Gioan, Menton.....	1 »
Bidez, à Mauléon-Soule..	7 »	Doléac Jean, Bagnère... 2 »	
Larbi Mohamed, Sidi-bel-		Perrin Emile, Paris.....	2 »
Abbès.....	1 »	Hirtz, Toulouse.....	1 »
Vignon, Constantine....	1 »	Ruf fils, Vienne.....	1 »
Villette F., Paris.....	0 50	Douthe, Figuiç.....	1 »
Mlle Driot, Marengo....	2 »	G. Haran, Ainhoa.....	1 »
Lebault, Paris.....	10 »	E. Pacotte, La Châtre... 1 »	
Delorme, Saverdun.....	1 »	P. Rey, Valence.....	1 »
L. Bonnesœur, Tours....	1 »	Félix Jean, Cayenne....	0 50
Détot Charles, Colombes	2 »	Apard G.....	1 »
Pénard, Meximieux....	0 25	Perrin, Saint-Maixent... 2 »	
Joubert, Montendre....	1 »	Hyacinthe, Valence....	0 50
Boivin, Cherbourg.....	3 50	Andrieux Henri, Vire....	7 »
Cassins, Paris.....	3 »	Section de Tunis.....	5 »
R. Cazenave, Rufisque... 2 »		E. Ducos, Sanghaï.....	20 »

Bracquemart.....	1 »	Berthelot, Kankan.....	2 »
Lebailly, Roanne.....	3 »	Makaga D., Bangui.....	1 »
Doct. Baumann, Paris...	2 »	A. Gibauer, Libreville...	3 »
Ch. Plattner, Albertville.	2 »	Fonta J., Mahiraja.....	1 »
Annereau H., Croix-de-Vie	0 50	V. Pinto, Porto-Novo....	10 »
Branssier, Bailleul.....	2 »	Moumar G., Conakry....	1 90
Bachasse, Valence.....	1 »	Maktar D., Conakry.....	2 »
Mourier, Corbie.....	1 »	Poupart E., Amiens.....	2 »
Hamat Bâ, Kaolack.....	2 »	Delpouys, Le Raincy....	1 »
Bamé Dieng, Gossas.....	1 »	F. Veuillet, Serrières....	5 »
Lévy Lucien, Kinhala... 20 »		J. Laiapie, Bardos.....	1 »
Guilbault, Casablanca... 3 »		Mme Aulneau, Avary....	4 »
Nicolai Antoine, Cerveine	3 »	Section de Sens.....	12 »
G. Sartres, Valence.....	0 50	Duffard D., Auch.....	5 »
Rémy, Paris.....	1 »	Grenier B., Auch.....	1 »
Alloncle, Paris.....	2 »	Crolard, Dinard.....	1 »
Huet, Paris.....	2 »	Morel J., Albons.....	1 »
Blanc, Paris.....	2 »	Gilbert, Chatou.....	0 50
Croze Charles.....	2 »	Mlle Bœgner, Paris.....	1 »
Bourbier, Le Hamel.... 1 »		E. Noyelles, Ligny-en-Bar-	
Merle, Le Vigan.....	4 »	rois.....	5 »
J. Bost, St-Paul-Laroche.	1 »	P. Poussinet, Reims....	5 »
Doct. Nevzad, Paris.... 1 »		Section de Nouméa....	7 »
Guilloux, Hanoi.....	5 »	Lattenx, La Courncuve... 0 50	
Dribault, Neuville-de-		Progin, Paris.....	0 50
Poitou.....	1 »	Lambert, La Guedeniau. 1 50	
Faget, Amiens.....	1 »	Chartier Ch., Tanger.... 2 1	
Sabatier, Neuves-Maisons	1 »	Métayer, Boulogne..... 0 25	
Lambès-Poulos. Sfax.... 1 »			
Devaux, Cayenne.....	6 »		
Mamoudou, Kaïdi.....	1 50	Total de la 2 <sup>e</sup> liste..	1.010 55
Lebas, Combeigneux.... 4 50		Liste précédente....	1.069 80
Plantec, Lambezellec... 2 »			
Alidgé, Mamou.....	1 50	Total général....	2.080 35

N. D. L. R. — Nous rappelons à nos lecteurs que les annonces et les informations financières publiées sur les pages de la couverture n'engagent à aucun degré la responsabilité de la Ligue.

*Le Secrétaire général-Gérant : Henri GUERNUT.*

PRODUCTRICE (Ass. ouv.)



51, rue Saint-Sauveur, Paris.

BIBLIOTHÈQUE DES OUVRAGES DOCUMENTAIRES

A. QUIGNON, éditeur, 16, rue Alphonse-Daudet, Paris (XIV<sup>e</sup>)

---

GUSTAVE HERVÉ

Vient de paraître

## La Muraille

Recueil des articles de Gustave HERVÉ, parus dans la *Guerre Sociale* du 1<sup>er</sup> Février au 30 Avril 1915.

Un fort volume de 336 pages, sur beau papier.

Prix franco : 3 fr. 50

Pour paraître fin Juin

## Jusqu'à la Victoire

Recueil des articles de Gustave HERVÉ du 1<sup>er</sup> Mai au 31 Juillet 1915.

En souscription : 3 fr. — Dès la parution : 3 fr. 50

Déjà parus

## La Patrie en Danger

Recueil des articles de Gustave HERVÉ du 1<sup>er</sup> Juillet au 1<sup>er</sup> Novembre 1914.

Prix franco : 2 fr. 25

Vient de paraître

## Après la Marne

Recueil des articles de Gustave HERVÉ parus dans la *Guerre Sociale* du 1<sup>er</sup> Novembre 1914 au 31 Janvier 1915.

Un fort volume de bibliothèque sur beau papier, avec couverture simili japon en deux couleurs.

Prix franco : 2 fr. 50. — Étranger : 3 francs

Vient de paraître

MONTEHUS

## Chants de la Grande Guerre

Un beau volume contenant plus de 120 chansons écrites sur des airs connus.

Prix franco : 2 fr. 50. — Étranger : 3 francs

### (Suite du Memento Bibliographique)

— On connaît la collection des livres roses à 10 centimes, édités par la librairie *Larousse*, pour la joie des enfants. On nous a envoyé quelques numéros : LES ENFANTS HÉROÏQUES DE 1914 ; LES BRAVES PETITS FRANÇAIS ; SCÈNES DE LA GUERRE EN BELGIQUE ; LA GUERRE DANS LES AIRS ; LA GUERRE SUR MER ; LES VILLES FRANÇAISES HÉROÏQUES. Vous devinez qu'il s'agit de la guerre, d'une guerre faite par des enfants, ou dont les scènes choisies peuvent amuser l'imagination des enfants. Je connais un petit bonhomme que cela enchante : ce doit être bien beau....

— La librairie *Berger-Levrault* (Paris, rue des Beaux-Arts, 5) publie, sous la direction de M. **Saillard**, une bibliothèque de "législation de guerre".

Nous avons sous les yeux deux brochures intéressantes, l'une sur LES LOYERS ET LE MORATORIUM, l'autre sur LE SÉQUESTRE DES BIENS DES ALLEMANDS ET DES AUSTRO-HONGROIS, textes officiels avec commentaire pratique et annotations.

— *L'Agence polonaise de presse* (27, quai de la Tournelle) publie un mémoire sur la question juive en Pologne. Jamais la Pologne n'a été antisémite. « Ce que l'on présente faussement à l'opinion publique européenne comme étant de l'antisémitisme n'est qu'un mouvement de défense économique personnelle. Les Polonais manifestent par là leur indignation pour l'attitude hostile des Juifs envers eux ». Et il s'agit là, si nous comprenons bien, des Juifs d'origine russe que le gouvernement russe dresserait, par politique, contre les Polonais. Quand la Pologne sera reconstituée, « tous les Juifs, sous la direction expérimentée des Juifs polonais qui se considèrent comme citoyens du pays, collaboreront sincèrement avec la civilisation polonaise, laquelle leur assurera la liberté complète d'exercer leur religion et de se développer pacifiquement ». En langage clair, cela veut dire qu'il y aura des citoyens de première et des individus de seconde classe. C'est une façon, qui n'est point sans danger, de régler LA QUESTION JUIVE EN POLOGNE.  
H. G.

---

## BANQUE DE FRANCE

### AVIS AU PUBLIC

Pour répondre aux demandes du public et faciliter le paiement des sommes de 10 francs qui nécessitent actuellement l'emploi de deux billets, la Banque de France a décidé d'émettre une coupure de 10 francs. L'émission commencera à Paris le lundi 22 mai.

Les vignettes composant les deux faces de ce billet, qui est d'une teinte générale bleue, sont imprimées d'après les peintures de *Georges Duval* et les gravures de *Romagnol*. Au recto, deux cadres octogonaux sont placés de chaque côté du texte et des signatures du billet; dans le cadre de gauche se trouve une tête de Minerve; celui de droite est réservé au filigrane qui représente une tête de Mercure visible par transparence en positif.

Au verso, dans un cadre de vignes, se détache, au premier plan, une moissonneuse au repos. À l'arrière-plan, sur des champs moissonnés, se dressent des meules de blé.

## CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

### Tickets garde-places dans les trains à long parcours

L'Administration des Chemins de fer de l'Etat délivre des tickets garde-places en 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classes pour les trains à long parcours circulant sur les lignes principales de son réseau, ce qui donne aux voyageurs de ces deux classes la faculté de se faire marquer des places à l'avance. — Cette faculté est, toutefois, limitée aux voyageurs partant de la gare de formation du train : des affiches apposées dans les gares indiquent les trains pour lesquels les tickets garde-places peuvent être utilisés et les gares où la délivrance de ces tickets est effectuée. — Toute place retenue à l'avance donne lieu au paiement d'un droit spécial d'un franc, quelle que soit la classe de voiture utilisée.

Les demandes peuvent être adressées à la gare par lettre, par dépêche ou par téléphone ; mais les places ne sont marquées effectivement dans le train qu'après que le droit d'un franc a été versé à la gare de départ et que le voyageur a pu présenter les titres de circulation utiles (billets ou cartes).

La location d'avance dont il vient d'être parlé cesse une heure avant l'heure réglementaire de départ du train ; mais des tickets garde-places peuvent être ensuite délivrés, à raison de 0 fr. 25 par place, soit sur le quai de départ après la formation du train soit en cours de route lorsque le train est accompagné par un surveillant de voitures.

### BILLETS DE BAINS DE MER

L'émission des billets d'aller et retour à prix réduits, dits de « bains de mer », a lieu à partir du jeudi avant le dimanche des Rameaux.

Les catégories de billets ainsi offertes aux voyageurs pour la Saison d'Été sont les suivantes :

Sur l'ensemble du réseau, des billets de toutes classes, valables pendant 33 jours, et pouvant être prolongés d'une ou de deux périodes de 30 jours, moyennant un supplément de 10 % par période ;

Sur les lignes du Sud Ouest, des billets à validité réduite :

1<sup>o</sup> Billets du vendredi au mardi ou de l'avant-veille au surlendemain d'une fête ; 2<sup>o</sup> Billets valables seulement le dimanche ou un jour férié. — Sur les lignes de Normandie et de Bretagne, des billets valables, suivant le cas, 3 jours, 4 jours ou 10 jours.

### EXCURSION AU MONT-SAINT-MICHEL

Depuis le 13 avril et jusqu'au 31 octobre, toutes les gares des lignes de Normandie et de Bretagne du réseau de l'Etat délivrent pour le Mont-Saint-Michel des billets directs d'aller et retour à prix réduits des trois classes, valables de 3 à 8 jours suivant la distance.

Les billets délivrés au départ de Paris donnent droit de passer, au retour, par Granville ; ils sont valables 7 jours et leurs prix sont fixés à : 47 fr. 70 en 1<sup>re</sup> classe ; 35 fr. 75 en 2<sup>e</sup> classe ; et 26 fr. 10 en 3<sup>e</sup> classe.

## Les Finances municipales de la Ville de Paris

A l'heure actuelle, sur les 300 millions de francs de nouveaux *Bons municipaux* offerts en ce moment en émission publique, . . . millions sont déjà souscrits.

C'est un nouvel et éclatant succès que la Ville va pouvoir enregistrer. Au reste, on doit se souvenir que, dès leur apparition, les *Bons municipaux* ont obtenu le plus favorable accueil. Pourtant, la première émission, à laquelle il fut procédé du 28 décembre 1914 au 1<sup>er</sup> février 1915, avait été faite à une époque où le moratorium restreignait considérablement les disponibilités du public et où les affaires étaient complètement paralysées.

Mais le crédit de tout premier ordre de la Ville l'emportait sur tout. D'autre part, il faut bien reconnaître qu'en raison de leur taux d'intérêt de 5.25 0/0 pour ceux à six mois et de 5.50 0/0 pour ceux à un an, sans retenue pour impôts, les *Bons municipaux* constituent un placement des plus avantageux. Représentés par des coupures de 100, 500, 1,000 francs, ils sont accessibles à tous, même à la petite épargne ; enfin ils confèrent à leurs détenteurs un droit de souscription par privilège aux Emprunts municipaux qui pourront être émis avant leur échéance.

Comme il a été dit déjà, sur les 300 millions représentant l'émission en cours, 34 millions sont destinés à des prêts au Département de la Seine et aux communes suburbaines.

En outre, et toujours sur ces 300 millions, 111 millions serviront au remboursement des Bons des premières émissions ou d'obligations municipales appelées par le sort à l'amortissement au pair ou avec lots. De plus, une importante partie de ce même montant sera employée au paiement des travaux divers que l'Administration municipale — à laquelle les conseillers municipaux n'ont pas un instant ménagé leur concours —, n'a cessé de faire effectuer.

Ces dernières dépenses, qui concernent notamment des travaux de viabilité et de pavage, constituent des dépenses d'entretien dont les exercices prochains seront déchargés et qui, en dépit des événements, permettent à la Ville d'accroître ou d'améliorer chaque jour son domaine.